

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(30^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mardi 17 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme interparlementaire (p. 1130).
2. — Modification de certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 1130).

Rappels au règlement (p. 1130).

MM. Jean-Pierre Michel, le président, Ducloné.
M. Forni, président et rapporteur de la commission des lois.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Clément,

Ducloné.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1136).

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 3 de la commission : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 A, 2 B et 2. — Adoption (p. 1138).

Article 3 (p. 1139).

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n° 5 et 6 de la commission : M. le garde des sceaux. — Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 6 (p. 1139).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 6.

Article 8 bis (p. 1140).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 8 bis est ainsi rétabli.

Article 9 A (p. 1140).

M. Emmanuel Aubert.

Amendement de suppression n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, Emmanuel Aubert, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 9 A est supprimé.

Article 9 B (p. 1141).

Amendement de suppression n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 9 B est supprimé.

Article 9 (p. 1141).

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 1142).

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 13 (p. 1142).

M. Emmanuel Aubert.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Emmanuel Aubert. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 1144).

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 17 (p. 1144).

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 19 — Adoption (p. 1146).

Titre (p. 1146).

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble (p. 1146).

Explication de vote:

M. Jean-Pierre Michel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 1146).

4. — Ordre du jour (p. 1147).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de renouvellement des membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le soin de présenter chacune un candidat titulaire et un candidat suppléant. (Assentiment.)

Les candidatures devront être remises à la présidence, au plus tard, le jeudi 26 mai 1983, à dix-huit heures.

— 2 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 11 mai 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 3 mai 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n° 1469, 1503).

Rappels au règlement.

M. Jean-Pierre Michel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 47 du règlement, qui a trait à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

En lisant les différents documents qui nous sont distribués et en consultant les divers écrans de télévision qui parsèment les couloirs et les salles du Palais Bourbon, je constate de nombreuses hésitations quant à l'ordre du jour.

La feuille jaune et les écrans de télévision indiquent : « Sécurité et liberté » — on se croirait revenu en 1980 — et précisent : « troisième et nouvelle lecture ». Le feuilleton du jour annonce : Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du « projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal ».

et du code de procédure pénale ». La même indication est portée sur le rapport de M. Forni. Enfin, les amendements sont imprimés sous le titre : « Abrogation sécurité et liberté (troisième et nouvelle lecture) ».

Monsieur le président, de quel texte discutons-nous ? Sommes-nous revenus quelques années en arrière ? Vous conviendrez avec moi que cette confusion est des plus regrettables, car « Sécurité et liberté » est le titre d'une loi qui a été votée par une majorité précédente et que nous abrogeons aujourd'hui en partie.

Je vous demande donc de vous faire notre interprète auprès de la conférence des présidents pour qu'à l'avenir les documents de l'Assemblée relatifs aux textes en discussion portent tous le même intitulé et que celui-ci soit exact.

M. le président. Mon cher collègue, je rendrai compte de vos observations à la conférence des présidents, et je le ferai — je dois le dire — avec un certain humour.

La parole est à M. Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Je veux simplement faire observer ceci : c'est faussement qu'un ancien garde des sceaux, qui avait attaché son nom à la loi en cause, avait donné pour titre à celle-ci : « Sécurité et liberté ». Et c'est à tort que les amendements qui ont été déposés sur le projet actuellement en discussion sont imprimés sous le titre : « Abrogation sécurité et liberté ».

En réalité, c'est maintenant que nous discutons de la sécurité et de la liberté.

M. le président. Je vois qu'il y a accord sur les termes. (Sourires.)

Nous abordons la discussion du projet de loi.

La parole est à M. Forni, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il convient effectivement de ne pas s'en tenir au simple intitulé mentionné sur les documents distribués par le service de la séance. Nous sommes en train de discuter de l'abrogation de la loi Peyrefitte, dite loi « Sécurité et liberté », et nous sommes à l'heure actuelle en troisième lecture, ce qui complique quelque peu la compréhension à la fois de la procédure parlementaire et de la logique qui a été la nôtre depuis le 10 mai 1981 lorsque nous avons entamé le processus de remise en cause de cette loi dont beaucoup considéraient qu'elle portait atteinte non seulement aux libertés de chacun d'entre nous, mais également à la sécurité de l'ensemble de nos concitoyens.

L'appréhension de cette logique est d'autant plus difficile que nous sommes en troisième lecture et que celle-ci résulte de l'échec de la commission mixte paritaire.

Certes, les C. M. P. ont d'immenses avantages dans la mesure où elles permettent de rapprocher le point de vue du Sénat et celui de l'Assemblée nationale — tâche parfois difficile car la majorité au Sénat n'est pas la même qu'à l'Assemblée nationale, mais parfois exaltante puisque les résultats obtenus notamment par les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat sont très positifs. Dois-je vous rappeler, mes chers collègues, que, pour environ 70 p. 100 des textes qu'elles ont examinés, les commissions des lois des deux assemblées ont abouti à un accord et que, sur des textes aussi importants que la loi Quilès — n'est-ce pas, monsieur Clément ? — la loi de décentralisation, la loi d'amnistie, la loi sur les Français de l'étranger, la loi relative au régime électoral des départements d'outre-mer, nous sommes parvenus à un accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, majorité et opposition confondues ?

Cela n'a malheureusement pas été le cas de la C. M. P. qui s'est tenue le 10 mai dernier et qui a mis en évidence les divergences qui persistaient entre l'Assemblée et le Sénat par rapport à ce texte d'abrogation de « Sécurité et liberté ».

Je dois dire que, dans ce cas, les inconvénients d'une C. M. P. sont grands, car on gomme et on laisse de côté tout ce qui peut être positif, tout ce qui a pu conduire à un accord entre les deux assemblées et on ne met en évidence, notamment à l'occasion de cette troisième lecture, que les points de divergence qui existent entre le Sénat et l'Assemblée sur un texte aussi considérable que celui-ci.

Les divergences sont évidemment importantes, mais les points d'accord sont considérables. Et je soulignerai, en préalable de ce bref rapport, que notre texte a l'immense mérite de remettre ou de mettre en vigueur demain, au niveau de l'ensemble des juridictions de notre pays, des sanctions telles que le travail d'intérêt général ou le jour-amende, sanctions dont le principe est souhaité non seulement par l'ensemble de l'opinion publique, mais aussi par l'ensemble des parlementaires puisque, sur ces deux points, un accord est intervenu entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Il ne faudrait pas, parce que nous n'examinons aujourd'hui que les divergences, oublier que ce caractère positif a été acquis grâce à un travail de collaboration entre les deux assemblées et que ne subsistera finalement, dans l'histoire législative que nous sommes en train d'écrire, que ce qu'appliqueront demain les juridictions pénales de notre pays afin d'augmenter la sécurité de nos concitoyens et de préserver un peu plus les libertés auxquelles nous sommes attachés.

Par ailleurs, il ne faudrait pas que l'arbre cache la forêt et qu'un point mis en évidence par les médias, qui a pu faire l'objet de controverses et donner naissance à des difficultés à la fois entre l'opposition et la majorité et à l'intérieur même de cette majorité, cache l'essentiel de la politique de réforme que nous avons souhaitée à travers ce texte d'abrogation de « Sécurité et liberté ».

Je veux bien évidemment parler du problème des contrôles d'identité. Nous avons rencontré des difficultés en deuxième lecture. Il y a eu quelques hésitations. Le groupe socialiste, en l'occurrence, a consenti quelques efforts de synthèse pour aboutir à une solution susceptible, pensait-il, de rallier les rangs à la fois de l'opposition et de la majorité et de recevoir l'accord du Gouvernement. Nous nous sommes trompés — je crois qu'il faut le souligner — et, en réalité, aujourd'hui, nous avons, à la suite du passage devant le Sénat, des propositions qui, en tous les cas, ont reçu l'agrément de la commission des lois et que, je l'espère, recueilleront l'agrément de l'ensemble de l'Assemblée nationale.

Quant aux divergences qui subsistent, elles sont effectivement importantes. Je m'expliquerai rapidement sur trois d'entre elles.

Le Sénat propose — comme il le fait depuis longtemps déjà — le doublement de la peine pour les infractions commises par les condamnés bénéficiaires de la libération conditionnelle, de la semi-liberté ou d'une permission de sortie. Si nous sommes tout à fait d'accord sur le principe de la condamnation qu'il convient de prononcer à l'occasion d'infractions commises dans ces conditions, nous considérons que la méthode proposée par le Sénat ne répond pas très exactement à notre préoccupation et que, dans l'état de droit qui est le nôtre, dans les règles positives qui nous régissent depuis longtemps, existent déjà des réponses qui permettent de prendre en compte — que ce soit au niveau de la récidive, des circonstances atténuantes ou des circonstances de fait qui entourent la commission d'une infraction, d'un délit ou d'un crime — les circonstances particulières dans lesquelles cette infraction est commise, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit. Notre logique tend à faire confiance un peu plus que ne l'avait fait M. Peyrefitte aux magistrats de ce pays pour tenir compte des faits et appliquer le droit avec le maximum de discernement, en adaptant chacune des sanctions à la personnalité de l'individu qui, à un moment donné, comparait devant une juridiction pénale, que ce soit le tribunal correctionnel ou la juridiction populaire, c'est-à-dire la cour d'assises.

La deuxième divergence existant entre l'Assemblée nationale et le Sénat concerne la garde à vue, que le Sénat a souhaité porter à quatre jours et que nous souhaitons, pour notre part, maintenir, au maximum, à deux jours.

Je ne rappellerai pas aux membres de l'Assemblée nationale que ce système de garde à vue, qui permet de retenir tout individu ayant commis un crime ou une infraction pendant vingt-quatre heures, avec possibilité d'un renouvellement de vingt-quatre heures à l'initiative du parquet, a fait ses preuves et donne toute satisfaction. Aussi sommes-nous hostiles à la proposition du Sénat consistant à porter la garde à vue à quatre jours sans que soit prévue aucune garantie pour celui qui se trouverait retenu par les services de police durant une période aussi longue. D'ailleurs, certains membres de la majorité sénatoriale, et non des moindres, ont souhaité, comme nous, que le système retenu soit celui qui a été voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, lequel ne fait, au fond, que reprendre les dispositions de la loi ancienne.

La troisième divergence qui subsiste, d'une importance moindre, concerne l'exercice d'un contrôle, par les présidents de chambre d'accusation, sur les cabinets des juges d'instruction.

On a souvent souligné que les juges d'instruction étaient les hommes les plus puissants de France et qu'ils avaient une marge de manœuvre, une possibilité d'appréciation, par rapport aux dossiers qui leur étaient soumis, extrêmement vaste.

Nous ne souhaitons pas que les magistrats d'instruction voient leurs prérogatives et leurs responsabilités diminuées, ni que, par le biais d'un contrôle exercé par les présidents des chambres d'accusation, les choix opérés par le juge d'instruction puissent être remis en cause. Il existe déjà des procédures qui permettent la contestation des décisions rendues par le juge d'instruction. Rien ne justifie, me semble-t-il, qu'un magistrat de la cour d'appel puisse ainsi décider, à lui seul, du retrait d'un dossier qui a été confié d'une manière sereine, déterminée et responsable à tel ou tel juge d'instruction d'une juridiction pénale.

Tels sont, je crois, les trois points essentiels sur lesquels l'Assemblée et le Sénat s'opposent et qui ont empêché la commission mixte paritaire d'aboutir à un accord.

Il existe, bien entendu, d'autres divergences entre les deux assemblées.

Une première divergence concerne l'exécution des peines, notamment les procédures qui conduisent à l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales. Nous sommes heureux de constater que la chancellerie a fait quelque annonce dans ce domaine et que, notamment, M. le garde des sceaux s'est engagé à ce que nous soyons rapidement saisis d'un texte sur les tribunaux d'application des peines permettant de mieux insérer dans le cadre juridique qui est le nôtre cette exécution des peines de manière à la faire contrôler par des magistrats de l'ordre judiciaire, avec toutes les garanties qui s'attachent aux prévenus quant aux droits qu'ils peuvent exercer par rapport à la défense dont ils peuvent bénéficier, par rapport aux procédures d'appel et aux procédures de remise en cause telles qu'elles sont prévues dans le texte dont nous avons eu connaissance d'une manière préliminaire.

Une deuxième divergence, plus secondaire mais qui touche aussi à une explication de fond que nous avons eue maintes fois à l'Assemblée nationale, non seulement à l'occasion de l'examen de la loi Peyrefitte, mais aussi à l'occasion des premières et secondes lectures de ce texte, touche à l'entrave à la circulation ferroviaire. Vous vous souvenez que nous nous étions heurtés, majorité et opposition d'alors, opposition et majorité actuelles, à une appréciation par rapport à ce texte qui permettait de sanctionner très lourdement ceux qui, d'une manière ou d'une autre, avaient pu entraver la circulation ferroviaire. Nous avons considéré qu'il y avait là motif à inquiétude, qu'il y avait possibilité d'un détournement de finalité par des magistrats mal intentionnés, peut-être téléguidés par la chancellerie, qu'il convenait de remettre les choses en ordre et d'interdire, ou de supprimer en tous les cas, tout ce qui pouvait être considéré comme une atteinte à l'expression collective dans le cadre de mouvements revendicatifs.

Nous avons également certaines différences d'appréciation avec le Sénat quant à la procédure de comparution immédiate. Nous nous en expliquerions lorsque nous examinerons les amendements qui ont été déposés.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques nuances qu'il convenait de marquer à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire. Je n'insisterai pas davantage, estimant que le débat a suffisamment duré.

Le texte sur lequel nous allons nous prononcer constitue un progrès essentiel par rapport à la législation prônée et finalement imposée par M. Peyrefitte. Je crois pouvoir dire que nous avons considérablement fait avancer les choses et que ce projet de loi s'inscrit dans le droit-fil de la politique pénale qui a été mise en œuvre par la chancellerie et qui est soutenue par la majorité actuelle de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, c'est aujourd'hui la troisième fois que votre assemblée est saisie du projet de loi qui porte abrogation ou révision de la loi du 2 février 1981 dite « Sécurité et liberté ».

En effet, comme vient de l'indiquer voilà un instant votre rapporteur, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à élaborer un texte commun. Pour ma part, je n'en suis pas étonné outre mesure, même si je tiens à souligner que le Sénat n'a ni en première ni en deuxième lecture repoussé le texte voté par l'Assemblée nationale.

Sans doute l'a-t-il amendé, estimant même utile d'aggraver certaines dispositions, déjà plus que contestables, de la loi du 2 février 1981. Mais, sur l'essentiel, le Sénat a accepté le principe de l'abrogation des dispositions exceptionnelles de droit pénal et de procédure pénale de cette loi.

Je me réjouis par ailleurs que la commission des lois vous propose le vote conforme des articles consacrés à la nouvelle peine du travail d'intérêt général et au jour-amende. Ainsi, au terme de notre débat, le code pénal, dans l'attente de sa révision complète, sera-t-il enrichi de trois nouvelles peines de substitution puisque les deux assemblées ont déjà adopté la peine nouvelle d'immobilisation du véhicule.

Mais le Sénat, s'il a ainsi contribué à l'abrogation des dispositions d'exception, a inséré dans le texte certaines dispositions à propos desquelles il n'est pas possible d'accepter quelque forme de compromis que ce soit.

Le Sénat a d'abord proposé que la peine encourue soit portée au double lorsque l'infraction a été commise par un condamné admis au régime de semi-liberté ou bénéficiaire d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortie. Or, ainsi que l'a justement noté M. le rapporteur, cette disposition se révèle non seulement inutile mais aussi contraire à l'équité.

Inutile dans la mesure où les règles relatives à la récidive permettent déjà, dans tous les cas graves, de sanctionner plus sévèrement les délinquants et les criminels qui tombent dans la catégorie mentionnée. Inutile aussi parce que les juridictions de jugement disposent d'un large pouvoir d'appréciation et peuvent prononcer une peine qui tienne compte, le cas échéant, de la rupture de cette sorte de contrat moral sous-jacent à une mesure de libération conditionnelle ou de permission de sortie.

Inéquitable enfin parce que ne visant pas les récidivistes, c'est-à-dire les criminels ou les délinquants les plus dangereux, elle introduit dans notre droit une singulière discrimination à rebours qui atteint les petits et moyens délinquants et qui ne concerne pas les criminels et les récidivistes endurcis.

La seconde disposition adoptée par le Sénat que le Gouvernement a combattue et que l'Assemblée a déjà refusé une première fois de voter concerne la prorogation à quatre jours de la garde à vue, dont le champ d'application, dans cette durée exceptionnelle, serait très largement étendu, notamment à tous les crimes commis par plusieurs auteurs. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer assez longuement sur cette question en deuxième lecture. Je rappellerai simplement que le concept républicain, parfois trop oublié, de sûreté des citoyens est un élément essentiel de la sécurité publique et de la sécurité individuelle et que les exigences de la sécurité ne sauraient conduire à méconnaître les exigences de la sûreté.

Contraire au principe de l'*habeas corpus*, cette garde à vue de quatre jours n'est, de surcroît, pas indispensable à la conduite de l'enquête. On perd trop souvent de vue que le cours de la justice et l'action de la police judiciaire ne cessent pas au moment où prend fin la garde à vue. La police judiciaire peut, en effet, soit dans le cours de l'enquête qu'elle poursuit, soit dans le cadre de la commission rogatoire ordonnée par le juge d'instruction, continuer à rassembler des indices et à interroger des témoins pour élucider les affaires dont elle a à connaître et elle peut même, si elle l'estime nécessaire, convoquer de nouveau le témoin et procéder à des vérifications ou à des confrontations.

Telles sont les deux adjonctions du Sénat que le Gouvernement vous demande de supprimer. Je suis convaincu, après avoir écouté M. le rapporteur, que vous le suivrez dans cette voie.

Je m'arrêterai quelques instants sur les articles qui, sans présenter le même caractère de gravité que les dispositions que je viens d'évoquer, ne peuvent pas recevoir l'approbation du Gouvernement.

D'abord, en droit pénal spécial, si le Sénat a accepté de suivre l'Assemblée nationale dans sa volonté de supprimer la séquestration de moins de vingt-quatre heures, il a par contre maintenu,

comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, l'entrée à la circulation des chemins de fer dont l'apparition dans la loi du 2 février 1981 était manifestement liée à la volonté de réprimer des agissements qui pourraient susciter certains mouvements sociaux. Ai-je besoin de rappeler l'inutilité de ce texte pénale n'en a pas eu besoin ?

De même, le texte qui vous est soumis comporte des dispositions de procédure qui ne peuvent être considérées comme satisfaisantes. C'est ainsi que le président de la chambre d'accusation conserve des pouvoirs de contrôle administratif sur les cabinets d'instruction. Ces pouvoirs, par leur étendue, sont de nature à interférer avec la souveraineté juridictionnelle du magistrat instructeur, et il convient donc de les faire disparaître.

S'agissant de la comparution immédiate, le Sénat n'a pas voulu de certaines garanties dont le Gouvernement souhaite le rétablissement. En ce qui concerne le champ d'application de cette procédure, la Haute assemblée a remplacé la condition objective de flagrance par l'exigence de charges suffisantes, notion par définition subjective et trop vague. En même temps, elle a élargi la liste des infractions susceptibles d'être jugées selon cette procédure en supprimant le plancher d'un an.

Telles sont les principales observations concernant le droit pénal et la procédure pénale dont je voulais vous faire part. Mais mon propos ne serait pas complet si je n'abordais pas la question des contrôles d'identité et plus particulièrement celle de la prise d'empreintes et de photographies anthropométriques au cours des opérations de vérification d'identité.

J'ai déjà été amené à faire devant le Sénat un long et précis exposé juridique à ce sujet. La matière en avait singulièrement besoin. Il me paraissait en effet indispensable de me "re" très exactement les choses au point après avoir entendu ou lu tant de propos empreints d'erreur, de confusion ou de contre-vérités.

Je réitérerai plus brièvement ces explications devant votre assemblée en précisant l'état de droit actuel, l'évolution du travail législatif sur cette question et l'économie de l'amendement du Gouvernement, qui a été adopté par le Sénat, sous réserve d'un alinéa, et que le Gouvernement, suivi par votre commission des lois, vous demande d'adopter aujourd'hui en votant le texte du Sénat complété par l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement.

A l'instant où je vous parle, en ce 17 mai 1983, quelle est la situation juridique en ce qui concerne les prises d'empreintes et de photographies anthropométriques dans le cadre des vérifications d'identité ? Elle résulte, pour l'essentiel, de la conjonction de deux textes : l'un, fort connu, est la loi du 2 février 1981 dite « Sécurité et liberté », l'autre, très pratiqué mais apparemment moins connu, est la loi de Vichy du 27 novembre 1943 en son article 8.

La loi du 2 février 1981 a autorisé dans ses articles 76 et 77 les contrôles d'identité, aussi bien en cas de recherches judiciaires, c'est-à-dire dans le cadre d'opérations de police judiciaire que, plus largement, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, c'est-à-dire dans le cadre d'opérations de police administrative. Ces contrôles peuvent être suivis de vérifications d'identité au poste de police, elles-mêmes assorties de garanties dont il faut bien mesurer la portée.

L'article 77 précise en son alinéa 5 que « en aucun cas, les opérations mentionnées à l'article 76 ne peuvent donner lieu à des prises d'empreintes digitales ou de photographies ». Cette disposition paraît dépourvue de toute ambiguïté et de toute restriction. La seule lecture du texte de l'article 77 peut donc laisser penser qu'aucune prise d'empreintes ou de photographies ne peut intervenir lors d'une vérification d'identité. Et je conçois que beaucoup de bons esprits s'y soient laissés prendre.

En réalité, une telle interprétation est parfaitement erronée car elle ne prend pas en compte l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943. Aux termes de cet article, dans le cadre de recherches judiciaires, quelles qu'elles soient, toute personne dont il apparaît nécessaire d'établir ou de confirmer l'identité doit se prêter aux opérations exigées par le but à atteindre, donc à toutes opérations de prise d'empreintes digitales et de photographies, et cela, bien entendu, sans aucune garantie d'aucune sorte.

De surcroît, l'article 61, alinéa 2, du code de procédure pénale issu d'une ordonnance de 1961 prise pendant les événements d'Algérie, formule la même disposition lors d'une enquête conduite en cas de crime ou de délit flagrant. Dans ce cas, non

seulement la personne est privée de toute garantie spécifique concernant les prises d'empreintes ou de photographies, mais encore elle est punie, à défaut de s'y prêter, d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1 200 francs à 2 000 francs.

Certains ont cru — et d'autres ont probablement feint de croire — que l'article 77 de la loi « Sécurité et liberté » avait abrogé les dispositions de la loi de 1943. C'est une méconnaissance évidente du droit qui, de la part de certains, n'est pas nécessairement innocente.

D'abord, la loi du 2 février 1981 n'a pas abrogé expressément — il suffit de regarder le texte — l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 ou l'article 61, alinéa 2, du code de procédure pénale, à la différence du projet de loi d'abrogation de la loi « Sécurité et liberté », actuellement en discussion, qui, lui, abroge expressément ces deux textes. Elle n'a pas davantage abrogé implicitement ces dispositions législatives particulières. En effet, bien que celles-ci soient plus anciennes, puisqu'elles datent de 1943 et de 1961, elles constituent des « dispositions spéciales » relatives soit aux recherches judiciaires, soit aux enquêtes de flagrance qui, en vertu d'un principe constant du droit pénal, ne peuvent que déroger aux dispositions de caractère tout à fait général d'une loi, en l'espèce la loi du 2 février 1981. Cette analyse, évidente pour tout juriste, est corroborée par les travaux préparatoires de la loi « Sécurité et liberté » elle-même.

L'Assemblée nationale a en effet rejeté au cours des débats un amendement de M. Maxime Kalinsky qui tendait précisément à abroger l'article 8 de la loi de 1943.

M. Guy Ducloné. Elle a eu tort !

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux de l'époque a justifié l'avis défavorable qu'il opposait à cet amendement par la nécessité de conserver — je souligne ce terme — une disposition utile en cas de vérification d'identité.

Les choses étaient donc claires : à l'issue des débats parlementaires, cette disposition de 1943 devait, dans l'esprit de l'auteur de la loi « Sécurité et liberté », subsister à côté des dispositions nouvelles incluses dans cette loi.

M. Guy Ducloné. Autrement dit, M. Kalinsky avait raison !

M. le garde des sceaux. Pour qu'aucune équivoque ne demeure, une réponse du garde des sceaux, en date du 21 mai 1981, à une question écrite posée par M. le sénateur Louvot le 5 mars 1981 — réponse qui est de nature tout à fait juridique — expose de la manière la plus claire et, je dois le reconnaître, la plus convaincante que les dispositions restrictives de l'article 77, alinéa 5, de la loi « Sécurité et liberté », excluant la prise d'empreintes digitales et de photographies, ne concernent pas les vérifications d'identité effectuées pour les besoins d'une enquête flagrante ou d'une enquête préliminaire, celles-ci « demeurant régies par l'article 61 du code de procédure pénale, ainsi que par l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 ».

Vous voyez donc qu'à la date du 21 mai 1981, alors que le garde des sceaux partant donnait les dernières précisions utiles, il soulignait dans cette réponse à une question écrite que les vérifications d'identité effectuées dans le cadre des opérations de police judiciaire demeuraient régies par l'article 61 du code de procédure pénale et par l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943.

Ainsi, au moment où je m'exprime, l'état de notre droit est clair. Il y a d'un côté l'interdiction de prises d'empreintes et de photographies lorsqu'il s'agit d'opérations de police administrative. En revanche, lorsqu'il s'agit de recherches judiciaires en leur totalité, toutes empreintes et toutes photographies peuvent être prises sans contrôle et sans garantie aucune. Telle est la situation : nous ne pouvions accepter qu'elle perdure. Cette prise de conscience a conduit l'Assemblée nationale, en première lecture, à proscrire dans tous les cas de vérification d'identité les prises d'empreintes et de photographies anthropométriques. Cette disposition, dont je comprends et dont j'approuve totalement l'inspiration, aurait pu susciter néanmoins des difficultés de mise en œuvre.

En effet, si dans tous les cas et dans toutes les circonstances, la vérification d'identité pratiquée lors d'opérations de police administrative ne peut, sous aucun prétexte, conduire à des prises d'empreintes et de photographies, celles-ci peuvent être nécessaires dans certains cas en matière de police judiciaire.

Je donnerai à cet égard un exemple très simple : si une personne ressemblant, trait pour trait, à un terroriste international célèbre recherché par la justice française depuis de nombreuses années et dont nous possédons les empreintes, est interpellée dans la rue et exhibe, ce qui ne serait pas surprenant, un passeport irréprochable, il est évident que seule la prise d'empreintes permettra de s'assurer de son identité et ainsi, selon le cas, de la confondre ou de la disculper.

Je cite cet exemple simplement pour montrer qu'il n'est pas possible, en définitive, quelles que soient les préoccupations tout à fait légitimes que l'on ait, de proscrire absolument la prise d'empreintes et de photographies dans le cadre d'opérations de police judiciaire — j'insiste sur ce terme — définies par le code de procédure pénale et conduites, je le rappelle, sous l'autorité du procureur de la République ou d'un juge d'instruction.

M. Pascal Clément. Et alors ? Où est le progrès ?

M. le garde des sceaux. Je ne doute pas, monsieur Clément, que vous serez attentif à la suite de mon propos : cela vous permettra certainement, pardonnez-moi de le penser, d'améliorer votre connaissance du droit !

Conscient de cette nécessité, le Sénat a, en première lecture, autorisé la prise d'empreintes dans le cas de vérifications d'identité intervenant lors d'opérations de police judiciaire. Il l'a exclue en revanche lorsque le contrôle d'identité est effectué à titre préventif en présence d'une menace immédiate à l'encontre de la sûreté des personnes et des biens. Mais, en même temps, il a sensiblement réduit les garanties accordées à la personne interpellée.

C'est pourquoi, dans un premier mouvement, l'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, rétabli ces garanties que nous considérons comme essentielles. Je note d'ailleurs avec satisfaction que la Haute assemblée s'est ralliée à cette position.

En même temps, l'Assemblée nationale s'est appliquée à affiner encore les critères qui définissent le champ possible des prises d'empreintes en matière de vérifications d'identité effectuées, je le souligne à nouveau, dans le cadre d'opérations de police judiciaire.

L'Assemblée les a réduits en effet à deux cas : celui des personnes suspectées d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction et celui des personnes soupçonnées de faire l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire.

Je profite de l'occasion pour souligner que, contrairement à ce qu'ont affirmé certains commentateurs après le vote de l'Assemblée sur ce point, les dispositions adoptées définissaient, pour tout juriste attentif, un état de droit infiniment plus protecteur que celui qui est encore en vigueur à l'instant où je parle, et qui est défini par la conjonction de la loi « Sécurité et liberté » et par la loi de Vichy de 1943.

En effet, le texte issu de vos délibérations restreignait à un domaine limité de police judiciaire la possibilité de prises d'empreintes et de photos, et l'assortissait de garanties nouvelles et importantes, qu'il s'agisse de la durée de la rétention, de l'ensemble des formalités imposées à la police judiciaire ou, ce qui est essentiel, de la sanction de la nullité des opérations.

Cependant, j'ai constaté une singulière méconnaissance de ces progrès, née, me semble-t-il, dans beaucoup d'esprits, de l'ignorance du maintien en vigueur de la loi de 1943 et d'une méprise sur la portée exacte de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Du fait de cette incompréhension et, aussi, parce qu'il s'agit d'un domaine délicat où le juriste soucieux des libertés peut toujours espérer progresser et parvenir à une meilleure précision et à un meilleur équilibre, le Gouvernement a décidé de poursuivre dans la ligne de l'amendement adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. D'où le dépôt d'un amendement du Gouvernement devant le Sénat en deuxième lecture, que la Haute assemblée a partiellement retenu et sur les dispositions duquel vous allez être appelés à vous prononcer.

Avant de préciser la portée de cet amendement, je tiens à rappeler à nouveau, afin que les choses soient bien claires, certains principes qui ne doivent jamais être perdus de vue.

En aucun cas, et sous aucun prétexte, des prises d'empreintes et de photographies ne sauraient intervenir hors du cadre des opérations de police judiciaire telles que définies par les dispositions du code de procédure pénale, ces opérations se déroulant sous le contrôle du parquet ou du juge d'instruction.

Par ailleurs, en matière de vérification d'identité, on doit garder en mémoire le principe selon lequel l'interdiction de la prise d'empreintes est la règle, et la prise d'empreintes l'exception. Les exceptions à ce principe, telles que les conditions en sont définies par l'amendement du Gouvernement, doivent donc être limitées et strictement interprétées.

Quelles sont-elles ? En premier lieu, la prise d'empreintes doit impérativement être nécessaire à l'identification de la personne interpellée. La prise d'empreintes ou de photographies anthropométriques doit être considérée comme une nécessité, et non comme une commodité pour l'établissement de l'identité.

En deuxième lieu, j'insiste à nouveau sur ce point, ces actions ne sauraient intervenir qu'au cours d'opérations de police judiciaire, conformément à ce qu'ont été la volonté du Sénat et celle, très exigeante, de l'Assemblée nationale.

S'agissant des opérations de police judiciaire, l'amendement déposé par le Gouvernement apporte des précisions et des garanties complémentaires et introduit une condition d'autorisation par le procureur de la République ou le juge d'instruction qui se situe au cœur du dispositif des garanties proposées. C'est parce que le Sénat a refusé le principe de cette autorisation spéciale que le Gouvernement vous demande, eu égard à l'importance de la garantie prévue, de rétablir cette disposition.

Quelle est l'économie de cette autorisation ?

En cas d'enquête de flagrance, les prises d'empreintes ne peuvent être pratiquées sans autorisation du procureur de la République qu'à l'encontre de la seule catégorie des personnes interpellées alors qu'elles sont présentes sur les lieux mêmes de l'infraction qui vient de se commettre. L'article 61 du code de procédure pénale permet déjà, lorsqu'un crime ou un attentat a été commis, d'interdire aux personnes qui se trouvaient sur les lieux ou en étaient proches de s'en éloigner, et de vérifier sans délai et par tout moyen leur identité.

S'il s'agit de témoins, c'est-à-dire de personnes appelées par l'officier de police judiciaire dans le cours ultérieur de l'enquête de flagrance mais qui ne se trouvaient pas sur les lieux au moment où l'infraction a été commise, la condition d'urgence qui exige éventuellement la prise d'empreintes dans le cadre de vérifications d'identité n'est pas satisfaite. Pour ces personnes, qui sont visées à l'article 62, et non plus 61, du code de procédure pénale, la prise d'empreintes ou de photographies doit être autorisée par le parquet.

De même, lors de l'enquête préliminaire, c'est-à-dire de l'enquête ordinaire à propos d'une infraction qui a été révélée, mais où aucune urgence signalée ne commande l'action de la police judiciaire avec la même insistance, la prise d'empreintes ou de photographies aux fins d'établissement d'identité d'une personne ne doit être pratiquée qu'avec l'autorisation du procureur de la République.

En ce qui concerne les commissions rogatoires, il ne peut être question de confier le pouvoir d'autoriser les prises d'empreintes ou de photographies à une autorité autre que le juge d'instruction chargé de l'information.

Quant à l'exécution d'un ordre de recherche émanant de l'autorité judiciaire, il n'est à l'évidence pas nécessaire de recourir à l'autorisation d'un membre du parquet ou d'un juge d'instruction pour procéder, si on ne peut faire autrement, à une prise d'empreintes ou de photographies aux fins de vérification d'identité. En effet, cette autorisation est en quelque sorte implicitement contenue dans l'ordre de recherche délivré par l'autorité judiciaire et tendant à appréhender telle personne. On peut, dans ce cas, vérifier l'identité, s'il y a lieu, par tout moyen, et d'urgence. La prise d'empreintes ou de photographies est alors conditionnée par la nécessité que j'évoquais tout à l'heure d'identifier la personne suspecte comme étant celle qui est visée par l'ordre de recherche, et à défaut d'autres moyens d'identification.

Je rappelle enfin, pour qu'on prenne la pleine mesure du système et des garanties qu'il présente, que ces opérations, lorsqu'elles sont pratiquées, doivent faire, dans tous les cas, l'objet, dans les procès-verbaux de vérification, de mentions relatant, à peine de nullité, les motifs de ces prises d'empreintes ou de photographies. Cela est essentiel parce que ces procès-verbaux doivent être transmis au parquet ou au juge d'instruction.

Il y a ainsi un équilibre des garanties.

En amont, l'autorisation donnée par le magistrat, hormis le cas des personnes qui étaient présentes sur le lieu de l'infraction — on peut leur interdire de quitter les lieux — et le cas de l'ordre de recherche. Dans ces deux cas en effet, l'autorisation doit être regardée comme étant implicite.

En aval, le contrôle par le magistrat du déroulement des opérations, celui-ci pouvant le cas échéant constater leur nullité.

L'ensemble des garanties qui entourent ces vérifications doivent s'appliquer également aux opérations qui leur sont liées, en particulier à la mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé, qui demeure proscrite, sauf, bien entendu, si une suite judiciaire est donnée à la vérification.

Si l'on considère l'ensemble de ces dispositions, complexes mais précises, on constate, du moins je le crois, que le Gouvernement propose un dispositif protecteur des libertés individuelles des citoyens mais qui ne prive cependant pas la police judiciaire des moyens légaux qui lui sont nécessaires dans certains cas.

Ce dispositif est sans commune mesure, au regard de la protection des libertés individuelles, je le souligne avec force, avec celui qui résulte de la conjonction des dispositions de la loi « Sécurité et liberté », de la loi de février 1943 et de l'ordonnance de 1961.

Je reconnais cependant qu'il est difficile de parvenir à un état de droit satisfaisant : en ce domaine, nous devons avancer prudemment en nous efforçant d'améliorer sans cesse la législation.

Il est d'ailleurs révélateur que les Parlements républicains successifs se soient appliqués, pendant des décennies, à éviter de légiférer au sujet des contrôles et des vérifications d'identité. D'ailleurs, le cadre juridique de ces contrôles a été défini lors de l'examen du projet de loi « Sécurité et liberté » à la seule initiative du Parlement car le projet de loi initial ne comportait aucune disposition à ce sujet. Cela montre que seul le débat parlementaire est à même de réaliser un équilibre en cette matière délicate. Je le répète, si l'Assemblée nationale accepte de voter l'amendement du Gouvernement dans son intégralité, avec toutes les garanties qu'il comporte, nous aurons élaboré ensemble un système équilibré qui répondra à la nécessité de ne point paralyser les diligences de la police judiciaire dans les cas que j'ai évoqués tout en respectant les droits et libertés des citoyens, auxquels nous sommes si profondément attachés.

J'achève mon propos en revenant à l'essentiel.

Il est vrai, et M. le rapporteur a insisté à juste titre sur ce point, qu'à la faveur du tumulte qui est né autour de cette question, on a un peu perdu de vue que là n'était pas, tant s'en faut, l'essentiel du projet sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer. M. le sénateur Rudloff l'a également reconnu dans le rapport qu'il a présenté au Sénat.

En vérité, le projet sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer, mesdames, messieurs, revêt une double signification : il constitue le dernier volet de l'entreprise conduite depuis deux ans par le Parlement afin que disparaissent de notre droit les juridictions et les dispositions pénales d'exception. Ce sera chose faite dans quelques jours : le processus législatif d'abrogation des dispositions exceptionnelles de droit pénal général et de procédure pénale de « Sécurité et liberté » sera accompli et les dispositions les plus critiquables d'une médiocre loi découlant d'un projet détestable auront disparu de notre législation.

Pour ma part, j'ai toujours distingué, vous l'aurez remarqué, cette loi médiocre, je le répète, du projet détestable dont elle était issue, et qui en différait fortement. Dans l'histoire judiciaire, j'en suis convaincu, le souvenir restera d'un projet détestable, forgé en cachette, hérissé de dispositions contraaires aux libertés, soutenu par une publicité coûteuse et sans précédent, et destiné, de l'aveu même de son auteur, moins à améliorer la sécurité qu'à lutter contre un sentiment d'insécurité : bref, un projet lié à un étonnant psychodrame politique, joué à l'approche d'échéances électorales !

Eh bien, une fois ce texte disparu, et ainsi refermée cette péripétie singulière de notre justice, il demeure, et c'est le plus important, que le vote définitif du projet qui vous est soumis ouvrira la voie à une vaste réforme destinée à adapter une loi pénale, souvent archaïque ou vieillie, aux exigences de notre société à l'orée du troisième millénaire. Vous avez déjà eu l'occasion de vous prononcer sur le projet renforçant la protection des victimes d'infraction. Il était bon que ce volet essentiel de l'entreprise fût voté en premier. Bientôt, ce sera le tour du projet de judiciarisation de l'application des peines dont le texte est prêt. Enfin, le Parlement aura à connaître d'un nouveau code pénal.

C'est dire que l'œuvre entreprise est considérable. Elle doit être conduite à son terme au cours de la présente législature, car je pense qu'elle est à la mesure à la fois des besoins de notre justice et de l'ambition de votre assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, vous avez été long, et même très long, sans doute parce que vous vouliez effectivement, ainsi que vous l'avez déclaré, redresser diverses imprécisions : mais, je dois vous l'avouer, l'opposition juge ce feuilleton vraiment trop long, et il est moins passionnant que celui de « J. R. » !

Avant d'entrer dans le détail de ce que vous avez jugé bon de nous expliquer si longuement, je m'adresserai au président de la commission qui a rappelé que les commissions mixtes paritaires, constituées avec la commission des lois de l'Assemblée et avec celle du Sénat, parvenaient à tomber d'accord sur presque 70 p. 100 des textes qui leur étaient soumis. C'est qu'il faut tenir compte des techniques de la C.M.P. Effectivement, très souvent, les membres de l'opposition ont été amenés à donner leur accord pour sauver l'essentiel ou plutôt pour limiter les dégâts, si vous préférez.

Ainsi, il nous est arrivé de voter une disposition au sein de la commission mixte paritaire et de ne pas agir de même dans cet hémicycle. En dépit des apparences, cette attitude témoigne d'une certaine cohérence. En effet, nous préférons tomber d'accord avec vous sur certains points, quand cela est possible. Nous l'avons fait pour d'autres textes. Mais, pour ce projet, à l'inverse de ce que nous faisons assez souvent, il ne nous a pas été possible de transiger, car nous sommes cette fois-ci en désaccord sur l'essentiel.

Nous étions d'accord en ce qui concerne les travaux d'intérêt général ou les jours-amende, je le rappelle. En revanche, les travaux de la commission mixte paritaire se sont arrêtés brutalement au moment où il a été question d'aggraver la peine pour les détenus bénéficiant de régimes de semi-liberté, de permissions de sortie ou de libérations conditionnelles. Sur ce point, les représentants du Sénat et de l'Assemblée nationale n'ont pas pu s'entendre. C'est que la majorité et l'opposition ont des « philosophies pénales » profondément différentes. L'Assemblée avait d'abord suivi le Sénat. A notre avis, compte tenu de l'idée que nous nous faisons — et que vous vous faites aussi, si je vous comprends — des magistrats, il était important qu'il y ait un contrat de confiance entre le magistrat et le détenu libéré conditionnellement ou en permission. La confiance était créée par une sorte de contrat entre le juge et le libéré. S'il advenait que ce dernier ne respecte pas le contrat, il convenait alors d'aggraver la peine, jusqu'à la doubler.

Monsieur le président de la commission, vous invoquez, pour soutenir votre thèse, plusieurs arguments. Par exemple, il ne faudrait pas mettre en cause l'individualisation de la peine par le magistrat. Sur ce point, je ne peux pas vous suivre car, dans ce cas, à quoi bon légiférer ou codifier ? L'individualisation, vous le savez fort bien, est déjà très grande. Dans ce cas précis, celui d'un permissionnaire qui se permet, alors qu'il a conclu en quelque sorte un contrat de confiance avec la société, de rompre ce contrat et de retomber dans la faute, je crois que les Français souhaitent, comme nous le souhaitons, à juste titre, que le magistrat sévise. En l'occurrence, vous avez choisi le laxisme. C'est un choix, ce n'est pas le nôtre.

Il en va de même pour les dispositions concernant le juge d'instruction. Vous, vous préférez le juge unique ; nous, nous préférons la collégialité. C'est un choix, ce n'est pas le nôtre. Je ne m'étonnerai pas, car ce débat a duré fort longtemps — nous en sommes à la troisième lecture — sur votre approche, qui diffère de la nôtre.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, je n'ai jamais vu la télévision être présente ici pour la discussion d'un texte en troisième lecture ; il faut croire que vous portez vraiment une grande attention à cette discussion ! Tout à l'heure, à la tribune, vous avez longuement, très longuement, trop longuement tenté de nous démontrer que vous alliez obtenir enfin un texte libéral par comparaison avec la législation en vigueur.

Reconnaissant mon incompetence par rapport à vous — et vous avez bien voulu la faire remarquer — je ne me lancerai pas dans une discussion sur le point de savoir si vous avez raison ou non. J'aimerais quand même avancer un argument. S'il est

vrai que la loi de 1943 était encore applicable, expliquez-moi pourquoi ceux de vos amis, et non des moindres, lorsqu'ils étaient gardes des sceaux, sous la IV^e République, n'ont jamais envisagé de procéder à la « toilette » d'un code pénal qu'ils devaient juger lamentable.

D'ailleurs, je suis surpris que, dans cette affaire, vous ayez été obligé de nous expliquer pourquoi votre texte apparaît comme le garant des libertés individuelles. Effectivement, désormais, pour prendre les empreintes digitales et des photos anthropométriques, à l'occasion des contrôles d'identité, il faudra une autorisation préalable du parquet ou du juge d'instruction.

Certes, dans ce domaine, il y a des subtilités juridiques qui doivent bien reposer, je vous l'accorde, sur quelque chose. N'empêche que tout cela est quelque peu surprenant. Il y a trois ans, vous-même, ou vos amis, étiez les premiers à hurler quand, au moment de la discussion de la loi de M. Peyrefitte, compte tenu de l'insécurité, on était convenu de faire procéder à des contrôles d'identité dans la rue. Ces contrôles, vous les considérez alors comme une atteinte grave aux libertés, ce qui peut se concevoir. Maintenant, dans certains cas, suivant certaines règles, dans le cadre d'enquêtes judiciaires, vous acceptez la possibilité que soient prises les empreintes digitales et les photos des personnes interrogées sur la voie publique.

Sur ce point, je me permets donc de souligner l'hypocrisie incontestable du comportement de la majorité. Vraiment, mesdames, messieurs, si vous ne vouliez pas accepter que la moindre entorse soit faite au libéralisme pénal dont vous vous présentez comme les champions, vous n'auriez dû, d'aucune manière, accepter cet amendement, d'origine parlementaire, qui a suscité bien des discussions. Dès le départ, cet amendement socialiste a été peu soutenu par le garde des sceaux. Il lui a fallu quelques longs jours avant de venir nous expliquer pourquoi, en définitive, il était favorable à une telle disposition.

Et quand M. Franceschi est venu ici soutenir l'amendement, vous n'en n'étiez pas, à ce moment là, monsieur le garde des sceaux, à nous expliquer que la loi de 1943 était encore en vigueur ! Bref, vous ne teniez pas ce long discours, un peu trop filandreur pour être convaincant, destiné à nous montrer que vous obteniez pour résultat de rendre plus libérale la loi en vigueur.

Le titre du texte était ambigu, c'est vrai : « Sécurité et liberté ». Mais je crains que vos subtilités juridiques, qui sont votre force, n'aient rendu le texte plus pernicieux qu'il ne l'était. Certes, il était améliorable, et vous l'avez prouvé, notamment grâce aux jours-amende et aux travaux d'intérêt général. Pour le reste, vous avez plutôt aggravé ses dispositions. En particulier, vous l'aurez observé, le climat délétère que vous avez voulu faire régner sur notre justice a malheureusement ses conséquences néfastes tous les jours. Peut-être est-ce une chance pour notre pays qu'un juriste se trouve à la Chancellerie : mais quelle chance ce serait pour lui que d'avoir la certitude de la sécurité ! Vous nous assurez de la liberté : nous ne sommes pas sûrs du tout de l'avoir demain ! Quant à la sécurité, d'ores et déjà, nous pouvons vous dire que nous ne l'avons plus ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Nous abordons la troisième lecture de ce texte, que le groupe communiste votera assorti des amendements adoptés par la commission des lois.

En effet, il ne nous est pas possible de suivre le Sénat dont la pensée apparaît fort clairement à l'article 3, où il a précisé, par un amendement, que la loi du 2 février 1981 était une loi « renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ». A cet endroit, le Sénat a donc repris l'intitulé qu'avait voulu M. Peyrefitte. C'est pourquoi, et je reviens ainsi, en quelque sorte, sur les rappels au règlement qui ont été présentés au début de la séance, il aurait été préférable, me semble-t-il, afin de montrer que la loi Peyrefitte avait été fausement appelée « sécurité et liberté », que vous veniez, devant le Parlement, monsieur le garde des sceaux, avec un projet de loi comportant seulement un article unique : « La loi du 2 février 1981 est abrogée », et c'est tout. Ensuite, il vous aurait été possible de nous faire examiner les articles du code pénal qu'il convenait de modifier. Cela, je l'ai déjà dit lors de la discussion en première lecture, et je l'ai répété en seconde lecture. Je ne viens de le rappeler que pour mémoire.

Le texte que nous examinons cet après-midi, tel qu'il est issu de la deuxième lecture par le Sénat, appelée de notre part quelques réserves. Nous avons encore des réticences, que mon

collègue Charles Lederman a développées au Sénat, au sujet des jours-amendes. Mais ce n'est plus le moment d'en parler.

Nous voterons le texte qui nous est soumis d'autant plus facilement que disparaissent les craintes que j'avais exprimées ici, lors de la deuxième lecture, au sujet des empreintes digitales et des photographies. En effet, grâce à l'amendement n° 1 rectifié déposé par le Gouvernement, la prise d'empreintes devra être autorisée par le procureur de la République, en application de l'article 62, ou par le juge d'instruction, en cas de délivrance d'une commission rogatoire. Ainsi, je le pense, l'arbitraire disparaît.

Tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, et je vous en remercie, vous avez voulu expliciter le plus largement possible la signification des dispositions en cause. L'article 13, tel que l'Assemblée l'avait voté, et tel que je l'avais ressenti, avec toute mon inculture juridique, voulait simplement dire, pour moi, que toute personne soumise à un contrôle d'identité, et incapable de justifier celle-ci, pouvait être emmenée au poste de police pour y être soumise à une prise d'empreintes et pour y être photographiée. Cela ne sera plus possible. Il est bien évident qu'en l'état une telle disposition pouvait devenir dangereuse pour les libertés publiques.

Mais, monsieur Clément, cette disposition, je vous le rappelle, a été adoptée par le Sénat et par vos amis qui y sont majoritaires, lors de la première lecture de ce texte. Quelques réserves que l'on puisse formuler à l'encontre de l'amendement présenté ici en seconde lecture — je ne l'avais d'ailleurs pas voté — cet amendement était en retrait par rapport aux dispositions votées par le Sénat.

En conclusion, le projet de loi qui nous revient en nouvelle lecture, compte tenu des remarques secondaires que l'on peut faire à son sujet, sera désormais bien dénommé « sécurité et liberté », comme cela figure dans la feuille jaune de séance qui nous a été distribuée : ce projet est bien devenu, en effet, un texte pour la sécurité et pour la liberté. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Pascal Clément. Ben voyons !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal : articles 43-7, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, 463-2 et 463-3.

« Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».

« II. —

« III. — L'article 463-1 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 463-1. — Les peines encourues sont portées au double en cas de crime ou délit de droit commun commis par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Toutefois, il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, pour la détermination de la peine encourue, lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « 463-2 et 463-3 », les mots : « et 463-1 à 463-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je souhaite défendre du même coup l'amendement n° 3 qui a le même objet.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Forni, rapporteur, d'un amendement. n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 1^{er}. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. En guise de préambule, je m'adresserai amicalement à M. Clément pour lui dire que nous sommes un peu fatigués de l'image qu'il tente de donner de la majorité et du prétendu laxisme de celle-ci dans le domaine judiciaire.

Monsieur Clément, soyons sérieux pendant quelques instants. Le laxisme dont peuvent faire preuve certains magistrats dans notre pays n'est pas le résultat d'une politique pénale mise en œuvre par la Chancellerie. A l'extrême limite, il ne pourrait être que le résultat d'une appréciation personnelle portée par chaque juge sur les dossiers et les individus qui lui sont présentés. Vous savez combien il y a de détenus actuellement dans notre pays ? Vous êtes au courant des infractions qui sont réprimées, aujourd'hui comme hier ? Alors, de grâce, arrêtez de brandir l'épouvantail du laxisme qui, en réalité, n'en est pas un ! Cet argument n'est qu'un artifice, purement démagogique, utilisé par l'opposition pour essayer de discréditer la majorité.

Pour notre part, chaque fois que nous avons une décision à prendre, nous évitons de faire dans le spectaculaire ou dans le sensationnel. Si je tiens à le souligner, c'est précisément en raison du dispositif voté par le Sénat au sujet du doublement de la peine encourue pour les crimes ou les délits commis par un condamné se trouvant dans certaines situations, permission de sortir, ou libération conditionnelle, bref lorsque le condamné a bénéficié d'une décision individuelle lui donnant droit à divers avantages prévus par le dispositif pénal tel que nous le connaissons depuis quelques temps déjà. Le Sénat a, lui, voulu faire dans le spectaculaire : je le dis parce que, nous le savons bien, le nombre des infractions commises dans ces situations est extrêmement limité. Ces infractions sont d'autant plus choquantes, il est vrai, nous l'admettons parfaitement. Comme M. Rudloff et plusieurs autres, nous pensons qu'il est effectivement nécessaire que la justice de notre pays se penche plus attentivement encore sur ces dossiers. Il s'agit d'hommes ayant commis un crime ou un délit à un moment où ils bénéficiaient d'une décision du juge de l'application des peines ou de la commission. Sur ce point, nous sommes pleinement d'accord, je le répète.

Mais le Sénat, à vouloir trop prouver, est finalement allé à l'encontre de l'objectif qu'il visait. Il s'est trouvé en contradiction avec la finalité qu'il voulait. En effet, monsieur Clément — dois-je vous le rappeler ? — le doublement de la sanction, en cas de crime ou de délit commis par un détenu bénéficiant d'une permission de sortir ou en libération conditionnelle, n'est pas prévu pour le délinquant en état de récidive. Ce qui veut dire qu'à suivre le Sénat l'on serait plus sévère à l'encontre du délinquant primaire que du délinquant « d'habitude », si je puis dire, qui, se laissant aller à ses penchants, commettrait un crime ou un délit lors d'une permission de sortir ou après avoir bénéficié d'une libération conditionnelle. Avouez qu'il y aurait quelque paradoxe à inscrire dans la loi une telle disposition !

Si encore le Sénat avait créé une incrimination particulière, s'il avait édicté une sanction frappant la commission d'une infraction dans le cadre que nous venons d'examiner, nous y aurions été sensibles. Mais il ne l'a pas fait. Il a cédé tout simplement au spectaculaire. Il a voulu faire dans le sensationnel en préconisant l'adoption de cette disposition qui, soit dit en passant, va plus loin que la loi de février 1981, et M. Aubert, qui était rapporteur de ce texte devant l'Assemblée à l'époque, en conviendra certainement.

Si une infraction est commise dans ce cadre, il appartiendra aux magistrats de l'ordre pénal de sanctionner le délinquant en fonction des règles de droit qui sont les nôtres. Il aura notamment, en dehors de la récidive, la possibilité d'appliquer ou non les circonstances atténuantes lesquelles permettent de moduler la peine en fonction de la gravité de l'infraction commise. C'est la raison pour laquelle je propose, dans les amendements n° 2 et 3, d'en revenir purement et simplement au texte qu'avait adopté l'Assemblée nationale. Non seulement notre attitude est logique, mais nous rétablissons une certaine équité, car la sanction doit intervenir en fonction des circonstances qui environnent la commission de l'infraction elle-même.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé ces deux amendements, qu'a adoptés la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. La répétition, qui est la plus forte des figures de style, me semble vraiment par trop employée dans ce troisième débat, comme d'ailleurs elle l'a été dans le deuxième et aussi dans le premier. Personnellement je ne me livrerai pas à des réponses ayant le même caractère, aussi bien à l'égard du garde des sceaux, qui fait de la prétendue abrogation de la loi « Sécurité et liberté » un véritable événement historique, alors qu'on se borne, en réalité, à supprimer ou modifier quelques articles du code pénal, qu'à l'égard de M. le rapporteur, lorsqu'il défend ses amendements.

Il est exact que le Sénat a commis une erreur en insérant le terme de « crime » dans le texte qu'il a adopté. Mais s'il avait choisi le mot « délit », votre argumentation concernant la récidive tomberait.

Quoi qu'il en soit, le deuxième argument que vous venez d'avancer est étonnant. Je ne pense pas qu'il soit dû à la hâte, car il y a tout de même deux ans que nous étudions ce texte, mais plutôt au désir de trop bien faire. (Sourires.) Selon vous, le texte du Sénat privilégierait les délinquants primaires. Mais comment pourrait-il s'appliquer à eux puisque l'article en discussion dispose précisément : « les peines encourues sont portées au double, en cas de crime ou de délit de droit commun commis par un condamné... » ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. En effet !

M. Emmanuel Aubert. Eh oui ! Mais comme vous avez beaucoup insisté sur cette argumentation, cela veut tout dire !

M. le garde des sceaux, lui aussi, a dit beaucoup de choses à la tribune. Il a fait préparer son texte en basant son propos sur une loi de 1943. Tout cela est très discutable, et très discuté, d'ailleurs, comme tout ce qui touche le droit, et notamment le droit pénal. Nous aurions grandement matière à réponse.

Mais je me bornerai à dire à M. le rapporteur : je vous en prie, ne fournissez pas un argument parfaitement faux pour justifier deux amendements qui, à la limite, ne nous importent pas beaucoup, d'ailleurs. Je ne pense pas que ce soit un crime contre la sécurité, ou contre la liberté, ou contre tout ce que vous voudrez, puisque tel est votre argument, que d'envisager de laisser aux magistrats la faculté de prononcer une peine au-delà de la normale à l'encontre de celui qui manque à la parole donnée et qui commet un nouveau délit, alors qu'il n'est pas un récidiviste au regard de la loi. Voilà la véritable argumentation. Ce n'est pas la peine d'employer des grands mots, et surtout des arguments faux.

Or, monsieur le rapporteur, vos deux arguments sont faux. En ce qui concerne les délits, la récidive n'existe pas, vous le savez aussi bien que moi sauf quelques cas particuliers tels que l'escroquerie. Quant aux délinquants primaires dont vous parlez, cet article ne les concerne pas.

Vraiment, tout cela n'est pas très sérieux.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je tiens à préciser à M. Aubert que mon argument n'est pas si faux que cela. Si je ne suis exprimé un peu hâtivement, je veux vous rappeler, sans entrer dans le détail, qu'en matière de délit il existe la notion de récidive spéciale...

M. Emmanuel Aubert. Je l'ai dit tout à l'heure.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ...et qu'en matière de crime existe celle de récidive générale. J'ai parlé de délinquants primaires ; excusez-moi du caractère inapproprié du terme. Je voulais parler de ceux qui ne tombent pas sous le coup de la récidive, générale ou spéciale. Le résultat de mon analyse, monsieur Aubert, et vous ne pouvez la discuter, c'est que le texte du Sénat conduit à sanctionner plus gravement ceux qui ne tombent pas sous le coup de la récidive spéciale ou générale...

M. Emmanuel Aubert. Il sanctionne de la même façon !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ...lorsqu'ils commettent un délit dans le cadre d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle, et qu'il y avait quelque anachronisme à les sanctionner plus durement que les autres...

M. Emmanuel Aubert. De la même façon !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... qui tombaient sous le coup des règles de la récidive qui sont édictées par le code de procédure pénale et que vous avez adoptées lors de la discussion du projet de loi « Sécurité et liberté ».

Je veux ajouter un autre argument, à propos de cette image que l'on essaie de donner de la politique pénale aujourd'hui. Contestez-vous qu'en 1980 le pourcentage de délits ou de crimes commis par des bénéficiaires de permission de sortir était de 0,3 p. 100, qu'en 1981, ce chiffre soit tombé à 0,2 p. 100 et en 1982 à 0,1 p. 100 ? Contestez-vous cette diminution extraordinaire du nombre de crimes ou de délits commis dans le cadre d'une permission de sortir depuis le 10 mai 1981, pour dire les choses tout à fait clairement ?

Voilà pour le « laxisme » ! Qu'il y ait encore trop de crimes ou de délits, nous en sommes parfaitement d'accord. Que chaque crime ou délit traumatise l'opinion publique, nous en sommes persuadés. Mais que le juge pénal, au moment où il aura à se prononcer, sanctionne durement ceux qui se trouvent dans cette situation-là, pour notre part, nous n'en doutons pas. Nous l'avons dit maintes et maintes fois : nous faisons confiance aux juges de ce pays. C'est aussi simple que cela. Nous n'avons pas d'arrière-pensées : notre démonstration n'est pas tronquée lorsque nous essayons de convaincre de la bonne foi qui nous guide dans le dépôt de nos amendements et dans l'adoption du texte tel qu'il vous est proposé aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le garde des sceaux. Je veux faire une brève observation, monsieur le président, non pas pour reprendre une argumentation déjà développée, mais pour fournir quelques données complémentaires. Qu'est-ce qui, en droit pénal, motive l'adoption d'une disposition aggravante ? C'est la nécessité. C'est le fait qu'on se trouve en présence d'un accroissement, d'une inflation d'infractions ou d'une impossibilité de réprimer.

Quelle est la situation aujourd'hui ? En ce qui concerne le pourcentage du nombre d'infractions commises par des bénéficiaires de permissions de sortir par rapport au nombre total des permissions accordées, le taux est tombé, et M. le rapporteur l'a rappelé, de 0,3 p. 100 en 1980 — il était d'ailleurs déjà très inférieur à celui que connaissent les pays étrangers — à 0,2 p. 100 en 1981 et à 0,1 p. 100 en 1982, période pendant laquelle j'avais déjà l'honneur de me trouver à la tête de l'institution judiciaire. Autrement dit, le pourcentage des infractions commises dans le cadre des permissions de sortir, loin de s'accroître — ce qui pourrait commander une réaction du législateur — est en diminution constante.

M. Emmanuel Aubert. Et les libérations conditionnelles ?

M. le garde des sceaux. Nous allons y arriver dans un instant !

S'agissant des infractions plus graves, je veux parler des crimes commis pendant les permissions de sortir, six ont été commises en 1980, M. Peyrefitte étant alors garde des sceaux, trois en 1981 — c'était, si je puis dire, une période de coproduction ou plutôt de tri-production (sourires) — et deux seulement en 1982. Ce n'est certes pas les indications que vous trouveriez dans les journaux qui vous soutiennent, mais c'est l'expression de la vérité !

Vous n'avez posé une question, monsieur Aubert, sur un domaine dans lequel j'exerce une responsabilité directe, encore que je n'aspire qu'à la rendre à la magistrature, et la création prochaine du tribunal de l'application des peines me le permettra.

En ce qui concerne les libérations conditionnelles pour des peines supérieures à trois ans, le taux des révocations motivées par une nouvelle condamnation — et dans ce cas, ces révocations sont, vous le savez, systématiques — par rapport aux admissions est passé de 8,6 p. 100 en 1980 à 5 p. 100 en 1981 et à 4 p. 100 en 1982.

Pour le reste, bien entendu, je suis favorable à l'adoption des amendements n° 2 et 3 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 A, 2 B et 2.

M. le président. « Art. 2 A. — Après l'article 43-3 du code pénal, sont insérés les cinq nouveaux articles suivants :

« Art. 43-3-1. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 43-3-2. — Conforme.

« Art. 43-3-3. —

« Art. 43-3-4. — Conforme.

« Art. 43-3-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés ainsi que la nature des travaux proposés.

« En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

« 1° Le juge de l'application des peines est blit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des ressorts d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 43-3-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A.

(L'article 2 A est adopté.)

« Art. 2 B. — Après l'article 43-7 du code pénal, sont insérés quatre articles nouveaux ainsi rédigés :

« Art. 43-8. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10. Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs.

« Art. 43-9. — Conforme.

« Art. 43-10 et 43-11. —
— (Adopté.)

« Art. 2. — Le chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« Art. 747-1. — Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, prévoir que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines.

« Art. 747-2 à 747-4. — Conformés.

« Art. 747-5. —

« Art. 747-6. — Conforme.

« Art. 747-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés, ainsi que la nature des travaux proposés.

« En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 747-1. — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes les articles 720-2, 722 et 723-4 du code de procédure pénale sous les réserves ci-après :

« Au premier alinéa de l'article 720-2 et au second alinéa de l'article 723-4, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382, troisième à septième alinéas, et 384 du code pénal. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après les mots : « 2 février 1981 », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 3 :

« L'article 720-2 et le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je présenterai simultanément les amendements n° 4, 5 et 6. Ils vont en effet dans le même sens et concernent les dispositions relatives à l'exécution des peines.

M. le président. Je suis en effet saisi de deux amendements, n° 5 et 6, présentés par M. Forni, rapporteur.

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « et au second alinéa de l'article 723-4 ».

L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les paragraphes suivants :

« II. Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogé.

« III. L'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogé.

« IV. Le début de l'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Le Sénat a rétabli le texte initial du Gouvernement, dans l'attente de la future réforme de l'application des peines qu'a d'ailleurs annoncée ici-même M. le garde des sceaux.

Selon la commission, il convient de restituer, dès à présent, au juge de l'application des peines le pouvoir de prendre les différentes mesures d'individualisation de la peine et notamment celles qui, depuis la loi du 22 novembre 1978, sont prises par la commission de l'application des peines, composée — je vous le rappelle — du juge de l'application des peines, du procureur de la République et du directeur de l'établissement, c'est-à-dire de la maison d'arrêt ou de la centrale.

Sensible, cependant, aux critiques qu'avait formulées le garde des sceaux à l'encontre du système précédemment retenu par l'Assemblée nationale, lequel anticipait sur la réforme d'ensemble qui doit intervenir prochainement, elle propose pour l'article 3 une nouvelle rédaction aux termes de laquelle sera abrogé purement et simplement le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale relatif au pouvoir de décision de la commission d'application des peines, sans instituer de recours devant le tribunal correctionnel contre les décisions du juge de l'application des peines.

En effet, l'Assemblée avait prévu, en deuxième lecture, que le procureur de la République pourrait faire appel devant le tribunal correctionnel du lieu de détention de toute décision du juge concernant des individus condamnés à plus de trois ans d'emprisonnement.

Nous proposons, je le répète, de supprimer ces dispositions, dans l'attente de la réforme qui nous a été annoncée. La tâche de ceux qui auront à les appliquer en sera facilitée et sera ainsi restituée au juge de l'application des peines la plénitude de ses pouvoirs, quelque peu entamé par des mesures qu'avait fait adopter M. Peyrefitte, ancien garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 384 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 384. — Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée ou par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une infirmité permanente ou la mort sans intention de la donner sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Dans le premier alinéa de l'article 384 du code pénal, après les mots : « ayant entraîné », sont insérés les mots : « la mort, une infirmité permanente ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. A propos de cet article 6 qui a trait au vol aggravé par des violences et qualifié de crime, le Sénat avait fait preuve d'une intention louable, considérant que la rédaction présentait un certain nombre de lacunes qu'il convenait de combler, il avait établi en particulier une meilleure gradation de l'échelle des peines.

Louable, cette intention nous a paru toutefois quelque peu prématurée. En effet la Chancellerie ayant pratiquement terminé la réécriture de l'ensemble des incriminations, nous souhaitons que l'incrimination considérée s'insère harmonieusement, autant que faire se peut, dans l'échelle qui sera proposée au Parlement dans quelques mois dans un projet de loi. La commission n'a donc pas souhaité anticiper sur la réforme d'ensemble du code pénal et a préféré s'en tenir au dispositif que l'Assemblée avait adopté précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 8 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8 bis.

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 bis dans le texte suivant :

« L'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cet amendement revêt une certaine signification politique dans la mesure où il est destiné à « tordre le cou » à certaines intentions qui avaient été manifestées à l'époque de la discussion du projet de loi « Sécurité et liberté » présenté par M. Peyrefitte.

Cet amendement vise en effet à maintenir l'abrogation de l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845, dont le garde des sceaux a reconnu, il est vrai, qu'elle n'avait pas eu l'occasion de s'appliquer souvent. Nous considérons toutefois que son dispositif est susceptible d'entraver certains mouvements revendicatifs, certains mouvements collectifs. Cette disposition dangereuse doit donc disparaître de notre arsenal répressif. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons maintenir son abrogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est ainsi rétabli.

Article 9 A.

M. le président. « Art. 9 A. — I. — L'article 63-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63-1. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent de façon impérieuse, les délais prévus à l'article précédent peuvent faire l'objet d'une nouvelle prolongation de vingt-quatre heures, renouvelable une seule fois dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, en cas de crime, de vol

aggravé ou de destruction ou détérioration prévu respectivement par les articles 382 et 435 du code pénal, lorsqu'ils sont présumés avoir été commis par deux ou plusieurs personnes.

« Chacune de ces prolongations est autorisée, soit par le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77, soit par le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, après que la personne retenue lui a été présentée sur les lieux de la garde à vue. »

« II. — L'article 64-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64-1. — En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue. L'examen médical est de droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier. »

« III. — Il est inséré après l'article 65 du code de procédure pénale un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. — Les formalités prévues aux articles 63 à 65 sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« IV. — L'article 77-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 77-1. — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prolongés dans les cas, suivant les modalités et pour les durées prévus à l'article 63-1 par le procureur de la République.

« Les dispositions de l'article 64-1 ainsi que celles de l'article 65-1 sont applicables. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Aubert. Etant entendu que je ne compte répondre ni sur le problème d'ensemble que pose ce projet de loi que nous sommes en train d'examiner pour la troisième fois, ni sur les procès d'intention qui nous sont faits à propos de chacune de nos interventions, monsieur le garde des sceaux, je me bornerai à évoquer la question de la garde à vue.

Vous le savez — et, si vous ne le savez pas, peut-être auriez-vous pu vous en apercevoir (*sourires*) — je suis partisan d'une garde à vue de courte durée entourée de nombreuses garanties. C'est la position que j'essayais de défendre lorsque je rapportais sur le projet de loi de 1981 avec un succès mitigé, mais avec un certain succès quand même : si le Sénat, notamment, voulait un délai de quatre fois vingt-quatre heures, l'Assemblée, en définitive, avait opté pour trois jours, avec des garanties, à partir du deuxième jour tout au moins.

A l'époque, j'avais même souhaité que ces garanties intervinssent à partir du premier jour, c'est-à-dire après les premières vingt-quatre heures : garantie d'intervention du procureur de la République et garantie d'intervention du médecin.

En effet, monsieur le garde des sceaux, le véritable problème, ce n'est pas deux, trois ou quatre jours, c'est de savoir dans quelles conditions a lieu la garde à vue : conditions matérielles et morales évidemment, mais aussi conditions de justice. Or, vous le savez mieux que moi, la garde à vue est une procédure très « aléatoire » pour autant que ce mot puisse lui être appliqué. Et, vous le savez aussi mieux que moi, si, à l'heure actuelle, le délai est de vingt-quatre heures plus vingt-quatre heures, lorsque la deuxième journée se termine tard le soir, c'est en fait bien souvent deux jours et demi, voire trois jours que dure la garde à vue. Cela constitue, si je ne m'abuse, un acte qui est qualifié de crime.

Ainsi, ce n'est pas le délai qui compte, encore qu'il ne doive pas être trop long. Vous avez bien admis une prolongation pour la drogue, et vous avez eu raison. Par conséquent, la volonté de la loi de 1981 de renforcer la garde à vue dans quelques cas très spécifiques, moins nombreux que ceux que prévoit actuellement le Sénat, était tout à fait justifiée et il n'y a pas lieu, à cet égard, de crier à l'atteinte aux libertés.

En fait, la garde à vue reste une atteinte à la liberté dans les conditions où elle est actuellement pratiquée. C'est une nécessité pour l'enquête judiciaire, mais elle n'est pas assortie de garanties suffisantes. C'est pourquoi j'avais proposé en deuxième lecture un amendement rétablissant un délai de trois jours, non pas pour la durée elle-même, mais parce qu'il comportait au moins l'amorce de garanties entre le deuxième et le troisième jour.

Monsieur le garde des sceaux, vous devez nous proposer prochainement des textes nouveaux portant sur le code pénal et, j'espère aussi, sur le code de procédure pénale. Il serait utile, à cette occasion, de procéder à une révision totale des

conditions dans lesquelles, juridiquement et matériellement — ce dernier aspect relève du ministre de l'intérieur — sont effectuées les gardes à vue. Encore une fois, ce n'est pas tellement le nombre de jours qui compte, ce sont les conditions dans lesquelles on est gardé à vue, non seulement matériellement, mais aussi au regard des décisions de mise en garde à vue prises sous le contrôle, pas toujours très précis, hélas ! du parquet.

Dans cette affaire, je n'ai pas redéposé d'amendement, car on ne peut tourner en rond à chaque lecture. Mais je voterai pour le maintien de l'article adopté par le Sénat, pas du tout parce que je suis partisan de quatre jours — c'est exactement le contraire — mais parce qu'en proposant sa suppression vous retombez dans la législation actuelle, qui est totalement insatisfaisante faute de présenter des garanties suffisantes.

M. François Loncle. Il faudra expliquer cela à vos électeurs !

M. François Massot. C'est assez confus !

M. Emmanuel Aubert. Pas du tout !

M. le président. M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur Aubert, je ne voudrais pas vous faire de peine, mais j'ai le sentiment de participer à une discussion de marchands de tapis ! Vingt-quatre heures, quarante-huit heures, trois jours, quatre jours ? On ne sait plus très bien où on en est, si ce n'est que votre démonstration présente quand même quelques lacunes.

Vous affirmez — sans rire — vouloir apporter certaines garanties dans la pratique de la garde à vue. Que n'y avez-vous songé dans le cadre de la loi « Sécurité et liberté », lorsque vous avez fait adopter, pour certains crimes et délits, une garde à vue de trois jours ? Il est vrai que vous aviez prévu que le troisième jour ne pourrait être autorisé que par le juge d'instruction saisi par le parquet.

M. Emmanuel Aubert. C'est important !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Allons, le fait pour la police d'avoir une autorisation du juge d'instruction plutôt que du procureur de la République ne change strictement rien aux conditions dans lesquelles s'exerce la garde à vue. Manifestement, ce que vous n'avez pu obtenir hier de l'ancienne majorité, vous souhaitez l'obtenir aujourd'hui, alors que nous-mêmes souhaitons vraiment revenir à une plus juste mesure.

Une garde à vue de vingt-quatre heures éventuellement renouvelable avec l'autorisation du parquet nous semble amplement suffisante. D'ailleurs, depuis le vote de la loi « Sécurité et liberté », une quarantaine de cas seulement ont donné lieu à une prolongation de la garde à vue de quarante-huit heures. Cela montre que la police fait remarquablement son travail et n'a nul besoin qu'on allonge ce délai. Le dossier de celui qui est interpellé est automatiquement transmis aux autorités judiciaires. L'enquête judiciaire s'ouvre alors, avec toutes les garanties pour que la recherche de la vérité s'accomplisse dans les meilleures conditions possibles.

Le texte du Sénat, qui porte la durée de la garde à vue à quatre jours pour l'ensemble des crimes et quelques délits commis en bande organisée ou par deux ou plusieurs personnes, est donc, à mon sens, une mesure plus spectaculaire qu'efficace : elle vise à rassurer très artificiellement l'opinion publique. C'est la raison pour laquelle je souhaite, avec la commission des lois, supprimer l'article 9.

M. le président. La parole est à Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. J'ai dû très mal m'exprimer puisque la majorité a réagi en me reprochant d'être confus et même, si j'ai bien compris M. le rapporteur, à la limite de la mauvaise foi.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Mais non !

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le rapporteur, vous m'étonnez lorsque vous dites que confier la décision de prolongation au juge d'instruction n'apporte pas de garanties supplémentaires. Cela ne mérite même pas que je m'y attarde ! Je souhaiterais justement que, dès la fin du premier délai de vingt-quatre heures, la prolongation soit déjà le fait d'une décision formelle du procureur ou du juge d'instruction, bien que cela pose des problèmes.

Mon propos avait simplement pour objet de prouver que ce n'est pas tellement le délai qui compte. D'ailleurs, ainsi que je l'ai indiqué, je suis plutôt pour un maximum de deux jours : on ne peut être plus net. Ce qui compte, en vérité, ce sont les conditions dans lesquelles la garde à vue est décidée et exécutée, avec un contrôle qui doit être satisfaisant. C'était tout mon propos ; je ne crois pas qu'il faille le tourner en ridicule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de suppression ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 A est supprimé.

Article 9 B.

M. le président. « Art. 9 B. — Dans le second alinéa de l'article 220 du code de procédure pénale, les mots : « demander des rapports sur l'état des affaires » sont abrogés. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Comme je m'en suis déjà expliqué, il s'agit de supprimer le pouvoir de contrôle qu'exercerait le président de la chambre d'accusation sur les juges d'instruction, en vertu de la disposition votée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 B est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sont abrogés les articles 61, deuxième à quatrième alinéas, 196-1 à 196-6 du code de procédure pénale. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Après les mots : « quatrième alinéas », rédiger ainsi la fin de l'article 9 : « 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa, du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. C'est une conséquence de la suppression des articles 9 A et 9 B.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les articles 186, alinéa premier, 399, alinéa premier, et 511, alinéa premier, du code de procédure pénale. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, après la référence : « 186, alinéa premier », insérer la référence : « 221, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. C'est également un amendement de conséquence. La suppression de l'article 9 B conduit à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est créé, au titre II du livre 1^{er} du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 A à 78-6 ainsi rédigés :

« Art. 78-1 A et 78-1. —

« Art. 78-2. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-1 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

« Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies :

— La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée

— Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire,

— Elle doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu au présent article.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

« Art. 78-3 à 78-6. —

La parole est à M. Emmanuel Aubert, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, le règlement ne me donnant que cinq minutes pour parler de l'article 13, je n'aurai certainement pas le temps de répondre à la très longue démonstration qu'a essayé de nous faire M. le garde des sceaux...

M. le garde des sceaux. Dommage !

M. Emmanuel Aubert. ... sur les vertus du texte qu'il défend aujourd'hui pour la première fois dans cette assemblée en lui trouvant tous les mérites.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. Clément en ce qui concerne la longueur, le détail et la précision de votre exposé, monsieur le garde des sceaux. Vous avez vraiment accompli un gros effort, voulant sans doute compenser le silence obstiné que vous aviez observé lorsque l'amendement de M. Jean-Pierre Michel avait été discuté en deuxième lecture. Rien un jour, peut-être trop le lendemain, cela fait la moyenne !

Cela étant, cet amendement qui a donné lieu aux débats que l'on sait au sein du groupe socialiste, cet amendement dont le dépôt n'a été décidé qu'à une majorité très faible, de ce groupe présentait de nombreux défauts. En particulier, celui dont son auteur, juriste distingué et magistrat, est certainement conscient, de ne reposer que sur des indices. On voit mal comment des indices pourraient permettre de distinguer avec objectivité et certitude les cas dans lesquels on peut prendre des empreintes de ceux dans lesquels on ne le peut pas. C'est un premier point.

Sans doute contraint et forcé par le mouvement qui s'amplifiait au sein du parti socialiste, vous avez donc amélioré ce texte en déposant au Sénat un nouvel amendement qui, incontestablement, est très supérieur à celui de M. Jean-Pierre Michel. Cette nouvelle rédaction formant un tout, j'indique d'ailleurs dès à présent que je voterai l'amendement n° 1, qui tend à rétablir des garanties initialement prévues mais que le Sénat a fait sauter. Ces garanties sont en effet bien nécessaires à une procédure que je déplore, procédure que vous avez introduite à la hâte et contre votre gré dans cet article relatif aux contrôles d'identité.

Je voudrais rectifier maintenant une petite erreur, une seule car je n'ai pas le temps de vous répondre point par point. Personne n'a jamais cru — et moi moins que tout autre — que la loi du 2 février 1981 abrogeait la loi de 1943 et l'ordonnance de 1961. Personne ne l'a jamais cru parce que cela n'était pas écrit. Les textes législatifs ont une vertu, c'est que rien n'est abrogé ou rien n'entre en vigueur qui ne soit écrit.

Nous avons simplement pensé, et je l'ai indiqué ici-même, que les dispositions de la loi de 1981 interdisant la prise d'empreintes lors des contrôles d'identité emportaient sur les dispositions correspondantes de la loi de 1943 ou de l'ordonnance de 1961. Cela me semble évident et je pense qu'un débat clair et décisif pourrait s'instituer sur ce point.

Maia, même si vous aviez raison, monsieur le garde des sceaux, que disent la loi de 1943 et l'ordonnance de 1961 ? Elle prévoyait que les prises d'empreintes sont autorisées au cours des recherches judiciaires. Par conséquent, même si, au travers de la loi de 1981, la loi de 1943 ou l'ordonnance de 1961 devaient continuer de s'appliquer, les prises d'empreintes ne seraient autorisées que pour les contrôles d'identité effectués dans le cadre d'enquêtes judiciaires, à l'exclusion des enquêtes admini-

tratives ou d'ordre public. Or ce sont précisément ces contrôles qui étaient visés par la loi de 1981, contrôles que vous nous reprochiez et que vous avez remis allégrement à l'honneur en les autorisant sur la base de simples indices.

Je résume mon raisonnement. Premièrement, en ce qui concerne les contrôles d'identité, les dispositions de la loi de 1981 prévalent sur celles de la loi de 1943 ou de l'ordonnance de 1961. Deuxièmement, même si j'avais tort sur ce point, la formulation des textes de 1943 et de 1961 ne fait aucun doute : ils concernent uniquement les recherches judiciaires. Par conséquent, quelle que soit l'hypothèse retenue, la loi de 1981 interdit incontestablement les prises d'empreintes lors de contrôles administratifs.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord sur le contrôle administratif.

M. Emmanuel Aubert. C'est déjà un grand point d'acquis. Cette loi n'était donc pas si attentatoire à la liberté.

Maintenant, j'ai plusieurs reproches à adresser à l'article 13, même si, encore une fois, l'amendement que vous avez déposé l'améliore.

Tout d'abord, pour combler les lacunes nées de l'abrogation de la loi de 1943 et de l'ordonnance de 1961, vous êtes bien obligé — comme M. le ministre de l'intérieur vous l'a demandé à la sauvette au parti socialiste — de réintroduire quelque part l'autorisation de prendre des empreintes, sans quoi elle n'existerait plus. Mais croyez-vous que c'était le bon endroit pour le faire que de choisir l'article relatif aux contrôles d'identité ? Il s'agit essentiellement de donner cette autorisation « dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ». Or aucune de ces procédures, que je sache, n'est la suite naturelle d'un contrôle d'identité.

Avoir introduit dans cet article la faculté de prise d'empreintes, qui couvre en réalité l'ensemble des enquêtes prévues par le code de procédure pénale et non pas simplement les contrôles d'identité, me semble donc un fort mauvais choix. Il fallait insérer ces dispositions ailleurs, même dans une rédaction identique. Vous auriez ainsi laissé les contrôles d'identité à l'abri de cette pratique, inopportune en l'occurrence et que vous laissez ainsi apparaître comme une suite naturelle du contrôle d'identité, de même d'ailleurs que la garde à vue.

Dans votre texte, monsieur le garde des sceaux, le vôtre c'est beaucoup dire, celui qui a été en quelque sorte élaboré en collaboration par l'Assemblée, le parti socialiste et vous-même, le ministre de l'intérieur, il y a trois défauts.

Le premier est que les contrôles d'identité sont autorisés sur la base de simples indices. Or, rien n'est pire que les indices, car rien n'est plus subjectif. Et nous verrons, hélas ! à quels abus mettant en cause la liberté donneront lieu de tels contrôles.

Deuxième défaut : pour combler un vide juridique, vous avez réintroduit la prise d'empreintes en la reliant au contrôle d'identité, favorisant ainsi le passage de l'un à l'autre. C'était vraiment mélanger les genres !

Troisième défaut : vous avez prévu aussi le passage du contrôle d'identité à la garde à vue.

Au total, quand on sait comment les choses se passent lorsqu'on entre dans un commissariat, quand on sait combien les indices, toujours subjectifs, peuvent créer de tensions, car les hommes sont les hommes et les réflexes les réflexes, on s'inquiète de cet enchaînement qui va des indices au contrôle d'identité puis à la prise d'empreintes et, enfin, à la garde à vue.

Vous donnez ainsi au contrôle d'identité une nature tout à fait différente de celle que nous lui avons donnée dans la loi du 2 février 1981. La thèse que, non sans mal, j'avais pu, avec quelques amis, élaborer et faire adopter par l'Assemblée nationale était une thèse neutre qui ne préjugait rien. La procédure de contrôle d'identité ne se raccrochait à aucune autre procédure judiciaire. Désormais, c'est une procédure comme une autre. Alors, tout dépendra de la façon dont le contrôle aura été conduit et dont la suite du contrôle se déroulera. Or, on passe rapidement d'un contrôle d'identité calme à une insulte, à une injure à agent et, par conséquent, à une enquête judiciaire éventuelle, avec tout ce que cela comporte.

Tel est le gros défaut de cet article et je crois, messieurs, de la majorité, que si vous aviez...

M. Pierre Mauger. Du bon sens !

M. Emmanuel Aubert. ... je ne dis pas réfléchi, mais pesé les orientations différentes de votre texte et du nôtre, vous vous seriez aperçus que vous en êtes arrivés à des dispositions beaucoup plus dangereuses pour la liberté et l'*habeas corpus* de nos concitoyens que celles de la loi de 1981.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« — Elle doit être autorisée par le procureur de la République si la personne a été appelée en application de l'article 62 ou dans le cadre d'une enquête préliminaire. Elle doit être autorisée par le juge d'instruction en cas de délivrance d'une commission rogatoire. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà longuement exposé l'objet et les motifs de cet amendement, en vain semble-t-il, puisque M. Aubert ne rend les armes que partiellement. J'avoue que j'attendais avec curiosité, connaissant sa pugnacité et sa conviction, une explication sur la survivance des dispositions de l'article 8 de la loi de 1943 dans le cadre de la loi du 2 février 1981. En effet, monsieur Aubert, j'avais le souvenir précis d'une intervention très ferme — je comprends que vous employiez ce ton car je l'adopte aussi quelquefois — dans laquelle vous parliez de l'erreur grave qu'aurait commise M. le président de la commission en affirmant qu'en 1981 la majorité d'alors, et je cite vos propos, « avait été assez hypocrite pour voter une mesure en maintenant je ne sais quelle législation du temps de Vichy ». Eh bien, l'erreur, c'est vous qui l'avez commise — et je ne parle plus au conditionnel — car l'article 8 était bien maintenu, monsieur Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Pas sur les contrôles d'identité !

M. le garde des sceaux. Si, précisément, il était maintenu.

Le problème en discussion, non pas tant à propos du contrôle d'identité, mais de la procédure de vérification de l'identité, était celui de la prise d'empreintes. Lorsque vous affirmiez à l'Assemblée qu'il y avait hypocrisie à dire que le texte de 1943 survivait à côté de la loi de 1981, vous commettiez monsieur Aubert — je donne la version la plus favorable, celle que je veux croire — un péché d'ignorance. En effet, les choses étaient aussi limpides que possible.

Il est certain, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, que la loi de 1943 survivait dans la totalité de ses dispositions et que si, comme je l'ai reconnu volontiers, la loi du 2 février 1981 prévoyait l'interdiction des prises d'empreintes et de photographies en ce qui concerne les contrôles administratifs, elle ne s'appliquait pas aux opérations de police judiciaire qui continuaient à être régies par la loi de Vichy, datant de 1943, laquelle, même conservée dans notre législation républicaine, ne prévoyait, monsieur Aubert, aucune garantie.

Ainsi, vous avez légiféré en 1981 dans le seul domaine des contrôles d'identité administratifs, et vous avez omis de réglementer les vérifications d'identité se déroulant dans le cadre des opérations de police judiciaire. C'est là que réside votre erreur. Cependant, vous pouviez défendre ce point de vue en disant que, dès l'instant où l'on se trouve dans le cadre d'opérations de police judiciaire, il n'est pas besoin de garanties. Mais il est extraordinaire de vous entendre affirmer que les garanties instituées par la loi de 1981 couvrent le domaine de la loi de 1943, loi que, par ailleurs, vous considérez comme ayant été abrogée ! J'espérais que, aujourd'hui, vous alliez reconnaître que vous progressiez dans le domaine que vous aviez négligé. Mais non. Vous voulez soutenir, même l'impossible. Alors, vous continuez obstinément et cela a la beauté des causes perdues. La constance est une vertu, je la reconnais comme telle.

M. Emmanuel Aubert. Les causes perdues sont les plus belles ! Surtout quand on a raison !

M. le garde des sceaux. Monsieur Aubert, j'ai sur ce point une longue expérience. Il y a aussi des causes gagnées qui sont très belles, et, pour tout vous dire, je les préfère aux causes perdues. Certains préfèrent les défaites, moi pas ! Je reviens, monsieur Aubert, à ce qui nous réunit aujourd'hui. Il est prodigieux de vous entendre exposer — mais pas avec la clarté dont vous faites preuve habituellement, je le reconnais — que la loi de 1981 était préférable aux garanties que nous proposons aujourd'hui. Allons donc ! Je laisse de côté la liste des garanties nouvelles —

quatre heures de rétention au lieu de six heures, la nullité sanctionnant la violation des prescriptions, par exemple — mais en ce qui concerne le point particulier des empreintes et des photographies, je me suis longuement expliqué, peut-être pas assez puisque, visiblement, pardonnez-moi de le dire, ou vous ne m'avez pas écouté, ce que je comprendrais, ou vous ne m'avez pas compris, ce qui m'inquiéterait. Je ne recommencerais pas cependant car je crois avoir été suffisamment clair.

La loi de 1981 a établi des garanties dans le domaine des contrôles administratifs, garanties limitées que nous accroissons, mais, pour le reste, c'est-à-dire les opérations de police judiciaire, l'enquête de flagrance ou l'enquête préliminaire, il n'existe aucune garantie au jour où nous parlons. Il n'y a, sur ce point, aucun doute.

Par conséquent les dispositions que nous introduisons constituent un progrès certain. J'aurais souhaité que vous le reconnaissiez ; cela vous est arrivé quelquefois en d'autres occasions. Vous ne l'avez pas voulu. Très bien, continuons. Les textes parlent d'eux-mêmes et les juristes sauront, comme on dit, faire la différence. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission, qui a pris connaissance avec attention des déclarations faites par M. le garde des sceaux au Sénat, a été convaincue par ses arguments et elle a adopté, à la majorité, l'amendement n° 1 rectifié.

A titre personnel, je dirai simplement au Gouvernement, en utilisant une formule parfaitement d'actualité en cette période de l'année où se déroule le festival de Cannes : « Pourquoi viens-tu si tard ? » *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. L'argumentation de M. le garde des sceaux et le ton qu'il a employé ne peuvent pas avoir d'effet sur moi. Ce ne sont d'ailleurs que des effets.

Quoi que vous en pensiez, monsieur le garde des sceaux, je vous ai écouté attentivement et si je ne vous ai pas compris c'est pour la bonne raison que vous avez tort.

Ainsi que le laisse entendre l'expression employée par M. le rapporteur, vous avez, en fait, contraint et forcé, défendu un texte qui n'était pas le vôtre. Par conséquent, le ton que vous avez pris est totalement déplacé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Aubert, je ne peux pas laisser passer vos propos sans réagir, car ils s'adressent trop personnellement à moi.

Je ne vous permets pas de prétendre que ce texte n'est pas le mien. C'est le mien et je l'ai défendu. Je considère qu'il est bon et votre incapacité à le critiquer suffit à m'en convaincre.

J'ai d'ailleurs été sensible au fait que le groupe communiste s'est rallié au texte de cet amendement.

M. Emmanuel Aubert. Vous parlez de l'amendement, pas du texte ! L'amendement, je le voterai !

M. le garde des sceaux. Vous le voterez ? Dans ce cas, je n'insiste pas.

M. Emmanuel Aubert. Je l'ai dit tout à l'heure, mais vous ne m'avez pas compris !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

M. Emmanuel Aubert. Contre !

M. Pascal Clément. Contre également ! *(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 148-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-2. — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil, s'il en est un, sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté. »

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 148-2 du code de procédure pénale, supprimer les mots : « , s'il en est un, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La précision apportée au 1^{er} alinéa de cet article nous paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 13. *(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 393. — Conforme.

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, s'il en est un, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encounter ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil, s'il en est un, ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, premier et deuxième alinéas, et 141, alinéa premier. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« Art. 395. — Si la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement et si les charges déjà réunies lui paraissent suffisantes, le procureur de la République peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« Art. 396, 397 et 397-1. —

« Art. 397-2. — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

« Le tribunal peut également, dans les mêmes conditions et s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, transmettre le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire.

« Art. 397-3. — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision.

« Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, premier et cinquième alinéa, et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.

« Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

« Art. 397-4. — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Cette disposition n'est pas applicable au prévenu qui, mis en liberté par le tribunal, lorsqu'il lui a été déféré, se présente à l'audience de jugement. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

« La cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

« Art. 397-5 et 397-6. —

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé:

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 394 du code de procédure pénale, supprimer les mots: « s'il en est un, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Même explication que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé:

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 394 du code de procédure pénale, supprimer les mots: « , s'il en est un. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Même explication!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale:

« En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. A l'article 395 qui concerne la procédure de comparution immédiate, le Sénat a substitué au critère de la flagrance celui de la simplicité de l'affaire et du caractère suffisant des charges réunies, reprenant ainsi les dispositions de la loi « Sécurité et liberté ». Cette modification ne peut être admise car la procédure de comparution immédiate est destinée à réprimer rapidement des infractions qui viennent de se commettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé:

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 397-2 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. A l'article 397-2 le Sénat a donné au tribunal la possibilité de décider un retour à l'instruction de l'affaire.

Le projet de loi permettant à la juridiction correctionnelle ou criminelle d'ordonner un supplément d'information, nous proposons de supprimer le second alinéa de l'article 397-2, et de revenir ainsi au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé:

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 397-4 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cette disposition votée par le Sénat nous a paru peu claire et nous préférons reprendre le dispositif adopté par notre assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est ajouté à l'article 282 du code de procédure pénale un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou résidence. Toutefois, ces dernières indications doivent être communiquées au conseil de chacun des accusés dès qu'il en fait la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. »

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Selon la procédure traditionnelle, nous examinons à présent le titre du projet de loi.

L'amendement proposé n'est pas complètement innocent puisqu'il tient à marquer une volonté politique, affirmée par la majorité, qui a souhaité que le titre du projet de loi comporte expressément la notion d'abrogation de la loi du 2 février 1981 et ne se contente pas de mentionner qu'il s'agit de modifier ou de compléter certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ainsi que l'avait suggéré le Sénat.

Nous proposons donc de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est favorable. Ce texte tend bien en effet à abroger certaines dispositions — des dispositions d'ailleurs essentielles ainsi que je l'ai rappelé — concernant le droit pénal général et la procédure pénale d'exception.

La notion d'abrogation doit donc bien figurer dans le titre à côté de celles de révision et de complément, car le texte introduit des dispositions nouvelles dans notre droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour une explication de vote.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le garde des sceaux, le groupe socialiste votera ce texte tel qu'il résulte de cette troisième lecture. Je tiens d'ailleurs à exprimer notre satisfaction de voir que vous avez fait en sorte que cette troisième lecture intervienne très rapidement après le vote en deuxième lecture par le Sénat et l'examen par la commission mixte paritaire.

Il est temps en effet d'en finir afin que la loi « Peyrefitte » tombe enfin « dans le caniveau », pour paraphraser le titre d'un film projeté au festival de Cannes. (Sourires.) Il faut que la loi nouvelle soit rapidement appliquée, d'abord parce qu'elle contient des dispositions nouvelles, je pense notamment aux peines de substitution, introduites tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat, qui sont novatrices et qui sont attendues, ou devraient l'être, par les juridictions et par les magistrats ; ensuite parce qu'elle mettra fin à une hésitation qui existe actuellement dans les tribunaux — notamment dans les parquets — en ce qui concerne l'application de la procédure de

saisine directe qui remplaçait celle de flagrant délit. Tout le monde sait en effet qu'elle sera abrogée par ce texte, mais, tant que cela n'est pas encore fait, les juridictions hésitent et ne savent plus très bien comment agir. Il convient de mettre fin le plus rapidement possible à cette situation d'indécision.

Par ailleurs, le texte qui résulte des débats en troisième lecture constitue un progrès à trois points de vue.

Il représente d'abord — cela a déjà été dit — un progrès par rapport à la loi dite « Sécurité et liberté ».

Il est également un progrès par rapport à l'état de droit antérieur à la loi « Sécurité et liberté ». Ainsi la procédure prévue en matière délictuelle — que l'on peut qualifier de rapide — est bien meilleure et davantage protectrice des libertés individuelles que ne l'étaient non seulement la saisine immédiate imaginée par la loi « Sécurité et liberté », mais également la procédure des flagrants délits qui a été tant critiquée.

Enfin, ce texte marque un progrès par rapport au texte voté en deuxième lecture, notamment grâce à l'adoption de l'amendement que le Gouvernement a présenté au Sénat à propos des contrôles d'identité. La rédaction qui résulte à ce sujet du vote du Sénat et de l'amendement que nous avons adopté aujourd'hui est beaucoup plus précise et bien plus protectrice. Elle garantit mieux les citoyens et les libertés que le texte que nous avons élaboré nous-mêmes en deuxième lecture. Même si — c'est un avis personnel — le résultat pratique doit être exactement semblable à celui qui aurait résulté de l'application de l'article en cause sont certainement meilleures. Alors tant mieux si tout le monde est content !

C'est donc un texte d'équilibre que nous allons voter après l'avoir élaboré ensemble. Les débats qui se sont déroulés à son sujet ont montré l'intérêt que présente une collaboration efficace tant entre les deux assemblées — les navettes ont en effet permis d'apporter plusieurs améliorations au projet — qu'entre le Gouvernement et sa majorité à l'Assemblée et au sein de la commission des lois.

Ce texte garantira les libertés et permettra à nos institutions de police et de justice d'assurer la sûreté publique républicaine dont vous avez parlé, monsieur le garde des sceaux. A cet égard, les intentions de la gauche, du Gouvernement de gauche et de la majorité de gauche sont claires et nettes. Il ne s'agit pas, monsieur Clément, de nous accuser tour à tour d'être laxistes puis d'être « liberticides » quand nous présentons des amendements relatifs aux contrôles d'identité.

Nous voulons assurer la sûreté des citoyens en permettant à la police de faire son travail, c'est-à-dire de rechercher les délinquants. Son travail relève d'ailleurs essentiellement de la prévention plus que de la répression, car cette prévention est absolument nécessaire pour que chacun se sente en sécurité et sache que le Gouvernement et l'Etat prennent toutes leurs responsabilités.

Il s'agit également d'un texte de liberté, d'un texte d'ouverture par rapport à l'aspect répressif, au niveau des tribunaux. Il permettra en effet de remplacer, autant que possible, les peines courtes d'emprisonnement qui provoquent la récidive et la délinquance par des peines nouvelles de substitution.

L'ensemble forme un tout. Ce tout est très clair : il résulte de nos travaux. C'est pourquoi le groupe socialiste votera ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Forni un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n° 1489).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1503 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Sarre un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989 (n° 1458).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1504 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 18 mai 1983, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1430, donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code (rapport n° 1467 de M. Claude Michel, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1458 sur l'Exposition universelle de 1989 (rapport n° 1504 de M. Georges Sarre au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu
sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 17 mai 1983.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 31 mai 1983, inclus :

Mercredi 18 mai 1983, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heure trente) :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code (n° 1430 - 1467) ;

Discussion du projet de loi sur l'exposition universelle de 1989 (n° 1458 - 1504).

Judi 19 mai 1983, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (n° 1452 - 1485).

Vendredi 20 mai 1983 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi (quinze heures) :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (n° 1452 - 1485) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés d'économie mixte locales (n° 1429 - 1489).

Mardi 24 mai 1983, matin (dix heures), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, discussion du projet de loi organique, déposé sur le bureau du Sénat, relatif à la représentation au Sénat des Français établis hors de France ;

Discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400).

Mercredi 25 mai 1983, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente), et **jeudi 26 mai 1983**, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400).

Vendredi 27 mai 1983 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Eventuellement, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400).

Eventuellement **samedi 28 mai 1983**, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente), et **dimanche 29 mai 1983**, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion sur le projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400).

Mardi 31 mai 1983, matin (dix heures), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 1288).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 20 MAI 1983.

Questions orales sans débat :

Question n° 406. — M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les sanctions dont sont victimes de nombreux représentants syndicaux. Des mesures discriminatoires de tous ordres frappent en particulier certains cadres dirigeants de confédérations syndicales ouvrières représentatives. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour mettre fin à cette situation et rétablir ces personnes dans leurs droits légitimes.

Question n° 397. — M. René La Combe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la nécessité urgente de créer un hôpital de secteur à Segré. Il lui rappelle qu'il existe à Sainte-Gemmes-d'Andigné un hôpital rural comprenant une maternité. Suite au décret du 17 avril 1980 relatif au nouveau classement des hôpitaux, les hôpitaux ruraux ne sont plus autorisés à gérer une maternité. La maternité devrait donc être fermée. Cependant, en septembre 1982, M. le ministre de la santé reconnaît que la maternité de l'hôpital de Sainte-Gemmes peut offrir des conditions de sécurité satisfaisantes en raison de la proximité de la clinique Notre-Dame (située à 800 mètres de là) et émet un avis favorable au maintien provisoire de la maternité sous réserve de la conclusion d'un accord d'association avec la clinique. Or, le 15 novembre 1982, le chirurgien et propriétaire de la clinique Notre-Dame a fait part de sa décision de vendre sa clinique à l'hôpital Sainte-Gemmes-d'Andigné. Enfin, en décembre 1982, le service chirurgie de la clinique est fermé. Les conséquences de cette situation sont : 1° qu'il n'existe pratiquement plus de maternité à Segré, car une maternité sans unité chirurgicale à proximité n'offre plus les conditions de sécurité suffisantes ; 2° qu'il n'existe plus de structures d'hospitalisation dans l'arrondissement (les malades ou accidentés sont dirigés vers Angers (36 km) ou Château-Gontier (22 km)) ; 3° enfin, depuis décembre 1982, trente-deux personnes ont été mises au chômage sans rupture de contrat de travail. Etant donné l'urgence de la situation et l'émotion qu'elle soulève dans la région, il lui demande de bien vouloir régler au plus vite ce problème en acceptant l'implantation d'un hôpital de secteur à Segré.

Question n° 405. — M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le fait qu'une nouvelle fois des médecins ont été cités devant les tribunaux par le conseil de l'ordre pour non-paiement de leurs cotisations. Il s'agit de six médecins des Alpes-de-Haute-Provence qui ont comparu devant le tribunal d'instance de Forcalquier. Cette affaire met une fois de plus l'accent sur la nature et le rôle de l'ordre des médecins. Sans préjuger de l'organisation future de la profession médicale, il lui demande s'il peut lui exposer quelle sera l'attitude des pouvoirs publics face au refus de certains médecins d'assumer des positions idéologiques et morales prises unilatéralement par les responsables de l'ordre, et, en particulier, les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour supprimer l'obligation de cotiser à cet ordre.

Question n° 394. — M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les conditions particulièrement mauvaises dans lesquelles les émissions des trois chaînes de la télévision française et celle de Télé Monte-Carlo sont reçues par un nombre très important de téléspectateurs de la Côte d'Azur. Il lui expose qu'une très large part des téléspectateurs du département des Alpes-Maritimes, notamment, ont à subir d'une manière presque régulière les effets désagréables d'un brouillage contre lequel ils demeurent impuissants et qui, sur le plan technique, résulte de la saturation constatée dans cette région frontalière des ondes hertziennes par le moyen desquelles sont véhiculées les images de télévision. Il lui indique que ce sur-encroisement fort dommageable aux téléspectateurs français résulte principalement de la situation anarchique qui prévaut depuis plusieurs années en Italie dans le domaine des chaînes privées de télévision qui fonctionnent, sans aucun contrôle semble-t-il de la part des autorités italiennes, en infraction totale avec les accords internationaux réglementant les

fréquences et la puissance des émetteurs de télévision et en contravention même avec la loi édictée dans ce pays le 14 avril 1975. Il lui expose en effet que les chaînes privées de télévision italienne émettent, d'une part, sur des canaux très proches de ceux utilisés par nos chaînes nationales ou périphériques et que, d'autre part, soumises entre elles à une très forte concurrence, ces chaînes privées se dotent en toute impunité d'installations très puissantes dont les émissions couvrent celles de nos chaînes, moins bien pourvues en l'occurrence sur le plan technique. Se faisant à ce propos l'écho des réclamations multipliées tout à la fois par les services régionaux de télédiffusion et par le syndicat des professionnels électroniciens de la Côte d'Azur, il s'inquiète auprès de lui d'un tel état de fait et de l'importance des délais dans lesquels une solution pourra y être apportée au moyen de la télédistribution par câbles ou par le biais de l'émission des images de télévision à partir de satellites. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la nature des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation intolérable pour un grand nombre de téléspectateurs, et ce tant sur le plan juridique, en exigeant du pays voisin le respect des accords internationaux, que sur le plan technique, en augmentant la puissance des émetteurs servant à diffuser sur cette partie de notre territoire national les programmes de nos chaînes de télévision.

Question n° 398. — M. Jean Royer rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche la crise qui, paradoxalement, depuis plusieurs années, marque l'évolution de nos industries du bois et de l'ameublement. Bien que la France dispose du premier patrimoine forestier d'Europe, le déficit de la balance commerciale de la filière bois n'a cessé de s'alourdir, atteignant près de 15 milliards de francs en 1982 tandis que, de nombreuses entreprises ayant cessé leur activité, près de 25 000 emplois ont été supprimés. Cette crise industrielle frappe en particulier l'Entreprise Doubinski, à Saint-Pierre-des-Corps. Groupant un effectif de 432 personnes, cette usine menacée de fermeture à bref délai pourrait cependant poursuivre ses activités avec un effectif restreint, dans un cadre juridique nouveau et selon un plan de production révisé en fonction des créneaux commerciaux existants. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre dans l'immédiat et à terme afin de redresser la situation de l'Entreprise Doubinski avec l'appui des banques, des personnels et des collectivités locales et, plus généralement, afin de mettre en application un plan de relance des industries du bois et de l'ameublement de notre pays mis ainsi en position de mieux exploiter son riche patrimoine forestier.

Question n° 403. — M. Jean Lacombe expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que le plan de restructuration de l'industrie chimique, nécessaire pour regrouper nos forces et ainsi reconquérir le marché intérieur, pose de sérieux problèmes suivant les régions et les sites retenus ou pas. Si les organisations syndicales et les élus ont été largement écoutés par ses prédécesseurs ou leurs représentants, rien ne permet de dire aujourd'hui quelles sont les intentions de son ministère. Au contraire, des ateliers sont fermés, des usines sont arrêtées par des directions qui l'avaient prévu depuis quelques années, au nom de votre ministère. C'est le cas, par exemple, de l'usine Cofaz-Eaux Blanches, à Sète, qui fabrique des ammonitrates nécessaires aux engrais utilisés dans le midi, seule usine sur la façade méditerranéenne avec celle de la G. E. S. A., dans une commune voisine. Toujours d'après la même direction, les conclusions du plan de restructuration sont prêtes. En conséquence, il lui demande : 1° où en est l'élaboration de ce plan ; 2° de ne point conclure sans que la représentation nationale (et les conseils régionaux lorsqu'ils en ont manifesté l'intention) ne soit associée aux décisions définitives.

Question n° 408. — M. Paul Mercieca appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur le plan de restructuration annoncé par le groupe S. K. F. (compagnie d'applications mécaniques) qui prévoit la fermeture de l'usine d'Ivry-sur-Seine à la fin de l'année 1983. Ce projet entraînerait la suppression de 600 emplois productifs dans cette ville de la région parisienne déjà lourdement frappée par la désindustrialisation. Plus généralement, il mettrait en cause l'avenir de la fabrication française de roulements indispensables à de grandes industries comme l'automobile et la machine-outil. Cette menace extrêmement préoccupante appelle une intervention positive des pouvoirs publics, conforme à l'objectif gouvernemental de relance de la production nationale. En conséquence, et considérant qu'en aucun cas les fonds publics ne devraient être utilisés au financement des licenciements, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre le maintien de la fabrication des roulements à Ivry et assurer l'avenir de cette production nationale.

Question n° 393. — M. Jean Narquin expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que les ardoisières de l'Anjou sont touchées par une réduction d'activité qui met en cause

l'avenir de cette branche industrielle et le maintien de l'emploi. Plusieurs centaines de licenciements sont maintenant programmés. Ce dossier a été présenté au Premier ministre, au ministre de l'Industrie et au ministre du travail qui se sont engagés à prendre, suivant leurs responsabilités propres, des mesures économiques et sociales destinées à maintenir l'activité et à préserver les emplois. Or la situation paraît s'aggraver dangereusement sans que le Gouvernement ait présenté une politique d'ensemble de l'industrie ardoisière ni fait connaître sa position sur les mesures urgentes qui ont été élaborées par les partenaires économiques et sociaux. Ces mesures prioritaires établiraient un contingentement des importations de l'ardoise espagnole, relanceraient le bâtiment, en particulier les pavillons individuels, préserveraient l'utilisation de l'ardoise française sur les bâtiments bénéficiant de financements publics, réserveraient des crédits à taux réduits pour les stocks, allégeraient les charges des industries minières. Ces mesures seraient complétées et soutenues par une grande campagne nationale d'information en faveur de l'ardoise. Cette politique économique offensive permettrait de limiter les réductions d'emplois. Celles qui s'avèreraient néanmoins indispensables devraient être précédées par un aménagement de la durée du travail, des actions de réadaptation et de formation par les organismes officiels avant que n'interviennent les retraites anticipées et les prétraitements dont il convient de fixer rapidement les conditions de prise en charge. L'industrie ardoisière étant un élément important de l'équilibre économique et social de l'Anjou, il lui demande que le Gouvernement expose maintenant ses projets de façon précise.

Question n° 400. — M. Jacques Dominati appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur les conditions d'occupation de l'immeuble situé au 20, rue Béranget, à Paris (3^e), qui sont extrêmement préoccupantes. Cet immeuble, qui appartient à la République démocratique du Congo, est occupé par quelque 150 ressortissants de cet Etat qui vivent entassés dans 43 chambres. La structure de cet immeuble ayant été jugée alarmante, une procédure entamée en juillet 1976 a abouti à un arrêté préfectoral pris le 28 octobre 1982, interdisant les locaux à l'habitation de jour comme de nuit. Néanmoins, cet immeuble continue d'être investi et constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité de la population. De plus, les conditions de vie des occupants sont un défi permanent à l'hygiène et à la salubrité. Les installations et les égoulements sanitaires n'existant plus, la cour et le hall d'entrée en font office. Tout cela favorisant la pullulation de rats énormes. Enfin, les habitants du quartier, constitués en association de défense, expriment leur colère et leur indignation devant un état de fait qui s'aggrave de jour en jour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui ne peut durer sans engendrer le pire.

Question n° 399. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation les tempêtes de neige de novembre et décembre 1982 sur l'Ouest lyonnais et les dommages qu'elles causèrent à des dizaines de milliers de familles, d'entreprises industrielles, agricoles et commerciales et à de nombreuses collectivités publiques. L'Ouest lyonnais vient à nouveau d'être frappé par de graves inondations sur le canton de Givors ayant causé de très importants dommages, notamment sur le territoire des communes de Givors, Grigny, Montagny, etc. L'arrêté de déclaration de l'état de calamité pour les dernières inondations précitées n'a pas encore été publié, bien qu'il ait été demandé dès le lendemain des inondations par le préfet du Rhône. Les familles et entreprises sinistrées par les crues du Gier, du Mornantet et du Garon attendent avec anxiété le témoignage de la solidarité nationale et les mesures d'indemnisation à prendre à leur égard. Il lui demande : 1° le bilan de l'indemnisation des sinistres des tempêtes de neige de l'hiver dans l'Ouest lyonnais ; 2° la date de publication de l'arrêté de déclaration de calamité naturelle à la suite des inondations précitées ; 3° quelle va être l'action des pouvoirs publics pour organiser la prévention des crues des trois rivières précitées.

Question n° 404. — M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la détermination des cotisations sociales agricoles. Le revenu cadastral, qui a longtemps été le principal élément retenu pour l'assiette, n'a pas reflété l'évolution et la diversité des productions de l'agriculture française. Ce revenu cadastral reflète plus en effet la potentialité des exploitations que les capacités contributives effectives des exploitants — très variables selon la situation de l'exploitation ou le dynamisme de l'agriculteur. L'année dernière, l'introduction de 50 p. 100 du R.B.E. (résultat brut d'exploitation) a permis de réduire certaines disparités. En attendant la mise en place d'un système fondé sur le revenu réel des agriculteurs, quelles dispositions entend-il prendre pour

le calcul de l'assiette — en lui intégrant par exemple un pourcentage de R.N.E. (revenu net d'exploitation). Il lui demande quelles modalités il envisage d'appliquer pour que soit poursuivi l'effort de modulation entrepris les deux précédentes années.

Question n° 402. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des moyens financiers consentis pour l'enseignement agricole public. S'il se réjouit d'apprendre qu'un complément de crédits de 10 millions de francs a été attribué, apparemment sur les fonds propres du budget du ministère de l'agriculture, au titre de 1983, au bénéfice de l'enseignement agricole privé, il s'étonnerait de constater qu'un effort au moins équivalent ne soit pas consenti en faveur de l'enseignement agricole public. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas du lycée agricole de Cibeins qui, après avoir procédé, entre 1966 et 1968, à la réalisation d'une tranche de travaux, a dû différer la deuxième tranche. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour abonder, en 1983, les crédits de fonctionnement et d'investissement des établissements d'enseignement agricole publics, en particulier ceux qui pourront être attribués au lycée agricole de Cibeins.

Question n° 401. — M. Joseph Pinard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, si, alors que vient d'avoir lieu la journée du souvenir consacrée aux déportés et tandis que nous venons de célébrer le 8 mai, rétabli fête nationale conformément aux engagements du Président de la République, il peut faire le point sur l'action qu'il avait promis d'engager au plan national avec un relais dans chaque département au titre des commissions de l'information historique pour la paix.

Question n° 407. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le rôle des banques nationalisées dans le financement de l'appareil productif national. Depuis deux ans, ces banques poursuivent une stratégie de développement de leur réseau international qu'elles présentent comme une contribution au dynamisme de l'industrie et du système financier français. Or, il apparaît qu'elles continuent d'obéir à leur propre logique de profit, finançant des industries concurrentes à l'étranger et aidant les entreprises françaises à exporter leurs capitaux. Cette stratégie n'est pas sans risque pour leur propre résultat et contribue à détériorer notre balance des paiements. Par ailleurs, leurs comportements vont le plus souvent dans le sens de la montée du dollar et de l'affaiblissement du franc. Enfin, ces mêmes banques demeurent toujours aussi réticentes pour financer les activités productives en France. En conséquence, il lui demande : de prendre les mesures nécessaires afin d'infléchir cette stratégie qui ne répond pas à l'intérêt national, et s'il estime opportun d'engager une vaste concertation sur les objectifs poursuivis par les banques nationalisées à l'occasion de l'élaboration des contrats de plan entre l'Etat et ces banques.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Alain Richard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi sur l'exposition universelle de 1989 (n° 1458) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Roger Rouquette.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Douanes (fonctionnement : Bas-Rhin).

396. — 18 mai 1983. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'urgence de la réalisation de la plate-forme douanière de Lauterbourg-Scheibhardt (Bas-Rhin) constituant pour le Nord de l'Alsace la dernière étape de l'axe routier Nord-Sud (Lauterbourg—Strasbourg—Mulhouse) dont les infrastructures sont achevées. La République fédérale d'Allemagne, en ce qui la concerne, a déjà réalisé depuis plusieurs mois la liaison routière B 9 desservant la future plate-forme. Il rappelle qu'à la demande de l'Etat, le département du Bas-Rhin a accepté la maîtrise d'ouvrage des superstructures. Il apparaît cependant que ce projet est très coûteux et que son équilibre financier passe par des loyers très élevés pour les services utilisateurs, principalement le service des douanes. Le département devrait dès lors supporter les fortes charges résultant des remboursements d'annuités d'emprunt. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue

de l'octroi d'un crédit d'Etat exceptionnel pour la réalisation de cette plate-forme douanière commune avec la République fédérale d'Allemagne afin que l'axe routier Nord-Sud alsacien puisse être raccordé dans les meilleurs délais au réseau routier allemand vers le Palatinat et relier ainsi le Nord de l'Alsace à l'Europe rhénane en direction de l'autoroute A 5 (Francfort—Karlsruhe).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Maine-et-Loire).

397. — 18 mai 1983. — M. René La Combe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la nécessité urgente de créer un hôpital de secteur à Segré. Il lui rappelle qu'il existe à Sainte-Gemmes-d'Andigné un hôpital rural comprenant une maternité. Suite au décret du 17 avril 1980 relatif au nouveau classement de hôpitaux, les hôpitaux ruraux ne sont plus autorisés à gérer une maternité. La maternité devrait donc être fermée. Cependant en septembre 1982, M. le ministre de la santé reconnaît que la maternité de l'hôpital de Sainte-Gemmes-d'Andigné peut offrir des conditions de sécurité satisfaisantes en raison de la proximité de la clinique Notre-Dame (située à 800 mètres de là) et émet un avis favorable au maintien provisoire de la maternité sous réserve de la conclusion d'un accord d'association avec la clinique. Or, le 15 novembre 1982, le chirurgien et propriétaire de la clinique Notre-Dame a fait part de sa décision de vendre sa clinique à l'hôpital Sainte-Gemmes-d'Andigné. Enfin, en décembre 1982, le service chirurgie de la clinique est fermé. Les conséquences de cette situation sont : 1° qu'il n'existe pratiquement plus de maternité à Segré, car une maternité sans unité chirurgicale à proximité n'offre plus les conditions de sécurité suffisantes ; 2° qu'il n'existe plus de structures d'hospitalisation dans l'arrondissement (les malades ou accidentés sont dirigés vers Angers — 36 kilomètres — ou Château-Gontier — 22 kilomètres) ; 3° enfin, depuis décembre 1982, trente-deux personnes ont été mises au chômage sans rupture de contrat de travail. Etant donné l'urgence de la situation et l'émotion qu'elle soulève dans la région, il lui demande de bien vouloir régler au plus vite ce problème en acceptant l'implantation d'un hôpital de secteur à Segré.

Ameublement
(entreprises : Indre-et-Loire).

398. — 18 mai 1983. — M. Jean Royer rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la crise qui, paradoxalement, depuis plusieurs années, marque l'évolution de nos industries du bois et de l'ameublement. Bien que la France dispose du premier patrimoine forestier d'Europe, le déficit de la balance commerciale de la filière bois n'a cessé de s'alourdir atteignant près de quinze milliards en 1982 tandis que, de nombreuses entreprises ayant cessé leur activité, près de 25 000 emplois ont été supprimés. Cette crise industrielle frappe en particulier l'entreprise Doubinski à Saint-Pierre-des-Corps. Groupant un effectif de 432 personnes, cette usine menacée de fermeture à bref délai pourrait cependant poursuivre ces activités avec un effectif restreint, dans un cadre juridique nouveau et selon un plan de production révisé en fonction des créneaux commerciaux existants. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre dans l'immédiat et à terme afin de redresser la situation de l'entreprise Doubinski avec l'appui des banques, des personnels et des collectivités locales et, plus généralement, afin de mettre en application un plan de relance des industries du bois et de l'ameublement de notre pays mais aussi en position de mieux exploiter son riche patrimoine forestier.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Rhône).

399. — 18 mai 1983. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les tempêtes de neige de novembre et décembre 1982 sur l'Ouest lyonnais et les dommages qu'elles causèrent à des dizaines de milliers de familles, d'entreprises industrielles, agricoles et commerciales et à de nombreuses collectivités publiques. L'Ouest lyonnais vient à nouveau d'être frappé par de graves inondations sur le canton de Givors ayant causé de très importants dommages, notamment sur le territoire des communes de Givors, Grigny, Montagny, etc. L'arrêté de déclaration de l'état de calamité pour les dernières inondations précitées n'a pas encore été publié, bien qu'il ait été demandé dès le lendemain des inondations par le préfet du Rhône. Les familles et entreprises sinistrées par les crues du Gier, du Mornant et du Garon attendent avec anxiété le témoignage de la solidarité nationale et les mesures d'indemnisation à prendre à leur égard. Il lui demande : 1° le bilan de l'indemnisation des sinistres des tempêtes de neige de l'hiver dans l'Ouest lyonnais ; 2° la date de publication de l'arrêté de déclaration de calamité naturelle à la suite des inondations précitées ; 3° quelle va être l'action des pouvoirs publics pour organiser la prévention des crues des trois rivières précitées.

Etrangers (Congolais : Paris).

400. — 18 mai 1983. — **M. Jacques Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation sur les conditions d'occupation de l'immeuble situé au 20, rue Béranger, à Paris (3^e), qui sont extrêmement préoccupantes. Cet immeuble, qui appartient à la République démocratique du Congo, est occupé par quelque 150 ressortissants de cet Etat qui vivent entassés dans 43 chambres. La structure de cet immeuble ayant été jugée alarmante, une procédure entamée en juillet 1976 a abouti à un arrêté préfectoral, pris le 28 octobre 1982, interdisant les locaux à l'habitation de jour comme de nuit. Néanmoins, cet immeuble continue d'être investi et constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité de la population. De plus, les conditions de vie des occupants sont un défi permanent à l'hygiène et à la salubrité. Les installations et égoulements sanitaires n'existant plus, la cour et le hall d'entrée en font office. Tout ceci favorisant la pullulation de rats énormes. Enfin, les habitants du quartier, constitués en association de défense, expriment leur colère et leur indignation devant un état de fait qui s'aggrave de jour en jour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui ne peut durer sans engendrer le pire.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (rapports avec les administrés).

401. — 18 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, si, alors que vient d'avoir lieu la journée du souvenir consacrée aux déportés et tandis que nous venons de célébrer le 2 mai, rétabli fête nationale conformément aux engagements du Président de la République, il peut faire le point sur l'action qu'il avait promis d'engager au plan national avec un relais dans chaque département au titre des commissions de l'information historique pour la paix.

Enseignement agricole (fonctionnement).

402. — 18 mai 1983. — **M. Noël Revassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des moyens financiers consentis pour l'enseignement agricole public. S'il se réjouit d'apprendre qu'un complément de crédits de 10 millions de francs a été attribué, apparemment sur les fonds propres du budget du ministère de l'agriculture, au titre de 1983, au bénéfice de l'enseignement agricole privé, il s'étonnerait de constater qu'un effort au moins équivalent ne soit pas consenti en faveur de l'enseignement agricole public. Il lui expose à titre d'exemple le cas du lycée agricole de Cibeins qui, après avoir prouvé, entre 1966 et 1968, à la réalisation d'une tranche de travaux, a dû différer la deuxième tranche. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour abonder, en 1983, les crédits de fonctionnement et d'investissement des établissements d'enseignement agricole publics, en particulier ceux qui pourront être attribués au lycée agricole de Cibeins.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

403. — 18 mai 1983. — **M. Jean Lecombe** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le plan de restructuration de l'industrie chimique, nécessaire pour regrouper nos forces et ainsi reconquérir le marché intérieur, pose de sérieux problèmes suivant les régions et les sites retenus ou pas. Si les organisations syndicales et les élus ont été largement écoutés par ses prédécesseurs ou leurs représentants, rien ne permet de dire aujourd'hui quelles sont les intentions de son ministère. Au contraire, des ateliers sont fermés, des usines sont arrêtées par des directions qui l'avaient prévu depuis quelques années, au nom de votre ministère. C'est le cas par exemple de l'usine Cofaz-Eaux blanches à Sète, qui fabrique des ammonitrates nécessaires aux engrais utilisés dans le Midi, seule usine sur la façade méditerranéenne avec celle de la G.E.S.A. dans une commune voisine. Toujours d'après la même direction, les conclusions du plan de restructuration sont prêtes. En conséquence, il lui demande : 1) où en est l'élaboration de ce plan ; 2) de ne point conclure sans que la représentation nationale (et les conseils régionaux lorsqu'ils en ont manifesté l'intention) ne soit associée aux décisions définitives.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

404. — 18 mai 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détermination des cotisations sociales agricoles. Le revenu cadastral, qui a longtemps été le principal élément retenu pour l'assiette, n'a pas reflété l'évolution

et la diversité des productions de l'agriculture française. Ce revenu cadastral reflète plus en effet la potentialité des exploitations que les capacités contributives effectives des exploitants — très variables selon la situation de l'exploitation ou le dynamisme de l'agriculteur. L'année dernière, l'introduction de 50 p. 100 du R.B.E. (résultat brut d'exploitation) a permis de réduire certaines disparités. En attendant la mise en place d'un système fondé sur le revenu réel des agriculteurs, quelles dispositions entend-il prendre pour le calcul de l'assiette — en lui intégrant par exemple un pourcentage de R.N.E. (revenu net d'exploitation). Il lui demande quelles modalités il envisage d'appliquer pour que soit poursuivi l'effort de modulation entrepris les deux précédentes années.

Ordres professionnels (professions et activités médicales).

405. — 18 mai 1983. — **M. Claude Barloiné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait qu'une nouvelle fois des médecins ont été cités devant les tribunaux par le conseil de l'ordre pour non-paiement de leurs cotisations. Il s'agit de six médecins des Alpes-de-Haute-Provence qui ont comparu devant le tribunal d'instance de Forcalquier. Cette affaire met une fois de plus l'accent sur la nature et le rôle de l'ordre des médecins. Sans préjuger de l'organisation future de la profession médicale, il lui demande s'il peut lui exposer quelle sera l'attitude des pouvoirs publics face au refus de certains médecins d'assumer des positions idéologiques et morales prises unilatéralement par les responsables de l'ordre, et, en particulier, les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour supprimer l'obligation de cotiser à cet ordre.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

406. — 18 mai 1983. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les sanctions dont sont victimes de nombreux représentants syndicaux. Des mesures discriminatoires de tous ordres frappent en particulier certains cadres dirigeants de confédérations syndicales ouvrières représentatives. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour mettre fin à cette situation et rétablir ces personnes dans leurs droits légitimes.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

407. — 18 mai 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rôle des banques nationalisées dans le financement de l'appareil productif national. Depuis deux ans ces banques poursuivent une stratégie de développement de leur réseau international qu'elles présentent comme une contribution au dynamisme de l'industrie et du système financier français. Or, il apparaît qu'elles continuent d'obéir à leur propre logique de profit, finançant des industries concurrentes à l'étranger et aidant les entreprises françaises à exporter leurs capitaux. Cette stratégie n'est pas sans risque pour leur propre résultat et contribue à détériorer notre balance des paiements. Par ailleurs, leurs comportements vont le plus souvent dans le sens de la montée du dollar et de l'affaiblissement du franc. Enfin, ces mêmes banques demeurent toujours aussi réticentes pour financer les activités productives en France. En conséquence, il lui demande : 1) de prendre les mesures nécessaires afin d'infléchir cette stratégie qui ne répond pas à l'intérêt national ; 2) et s'il estime opportun d'engager une vaste concertation sur les objectifs poursuivis par les banques nationalisées à l'occasion de l'élaboration des contrats de plan entre l'Etat et ces banques.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Val-de-Marne).

408. — 18 mai 1983. — **M. Paul Mercleca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le plan de restructuration annoncé par le groupe S.K.F. (compagnie d'applications mécaniques) qui prévoit la fermeture de l'usine d'Ivry-sur-Seine à la fin de l'année 1983. Ce projet entraînerait la suppression de 600 emplois productifs dans cette ville de la région parisienne déjà lourdement frappée par la désindustrialisation. Plus généralement, il mettrait en cause l'avenir de la fabrication française de roulements, indispensable à de grandes industries comme l'automobile et la machine-outil. Cette menace extrêmement préoccupante appelle une intervention positive des pouvoirs publics, conforme à l'objectif gouvernemental de relance de la production nationale. En conséquence, et considérant qu'en aucun cas les fonds publics ne devraient être utilisés au financement des licenciements, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre le maintien de la fabrication des roulements à Ivry et assurer l'avenir de cette production nationale.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
08	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)